103-01171/

QUELQUES PRINCIPES DIRECTEURS RÉGISSANT LE RECOURS À L'OUTRAGE AU TRIBUNAL

Conseil canadien de la magistrature

Mai 2001

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 1

2. PRINCIPES RÉGISSANT L'UTILISATION PAR LES TRIBUNAUX DES POUVOIRS EN MATIÈRE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL 3

3. PRINCIPES DIRECTEURS ET CRITÈRES DE L'OUTRAGE AU TRIBUNAL 5

a) **Définition de l'outrage au tribunal** 5

b) **Le pouvoir de punir pour outrage au tribunal** 7

c) **Classification des diverses formes d'outrage au tribunal** 9

(i) L'outrage commis en présence du tribunal 9

(ii) L'outrage commis hors la présence du tribunal 10

(iii) L'outrage de nature civile 12

(iv) L'outrage de nature criminelle 14

(v) L'outrage de nature criminelle dans une instance civile 16

d) **La distinction entre l'outrage commis en présence du tribunal et celui commis hors sa présence** 17

e) **Introduction des procédures** 19

f) **Caractère de la procédure sommaire en matière d'outrage au tribunal** 21

g) **Les personnes qui peuvent engager des poursuites** 24

h) **Les tribunaux administratifs et les juridictions inférieures** 26

i) **L'intention coupable** 29

j) **La défense fondée sur l'expression de la vérité** 32

k) **Application de la *Charte* en matière d'outrage au tribunal** 33

(i) Le droit de connaître la nature exacte des accusations 34

(ii) Le droit de faire entendre des témoins 34

(iii) Le droit d'être présumé innocent 35

(iv) La procédure de justification 35

(v) Le droit à un procès par jury 36

l) **La position du juge** 37

m) **L'état d'esprit du juge** 38

n) **Le procès de l'accusé en matière d'outrage au tribunal** 39

o) **Principes directeurs régissant les procédures en matière d'outrage commis en présence du tribunal** 41

p) **Principes directeurs régissant les procédures en matière d'outrage commis hors la présence du tribunal** 45

q) **Répression de l'outrage** 47

ANNEXE A - EMPLOIS DISCUTABLES DES POUVOIRS EN MATIÈRE D'OUTRAGE 53

RENVOIS 57

QUELQUES PRINCIPES DIRECTEURS RÉGISSANT LE RECOURS A L'OUTRAGE AU TRIBUNAL

1. INTRODUCTION

Le Conseil canadien de la magistrature reconnaît que l'exercice des pouvoirs de la Cour en matière d'outrage a été ouvertement critiqué à l'occasion, même si plusieurs juges n'ont jamais estimé nécessaire de les utiliser pour assurer le maintien de l'ordre dans leur cour. En fait, certains juges estiment que le pouvoir qui leur est ainsi conféré, et la possibilité qui leur est donnée d'y recourir si nécessaire, est l'une des principales raisons pour lesquelles les procès se déroulent dans un climat de dignité et avec efficacité.

En outre, la compétence inhérente des tribunaux pour juger les outrages commis hors la présence du tribunal et qui nuisent à la saine administration de la justice, et les pouvoirs des tribunaux de faire exécuter leurs ordonnances, peuvent généralement avoir une influence salutaire pour assurer la primauté du droit. Il a pu arriver, toutefois, que les tribunaux n'aient pas toujours utilisé leurs pouvoirs en matière d'outrage de façon judicieuse. Vous trouverez à l'annexe A des jugements (quelques-uns rendus par des cours provinciales) où ces pouvoirs n'auraient pas été utilisés avec suffisamment de précautions.

Outre la critique de son utilisation, on a soulevé la question plus grave de savoir si le droit actuel en matière d'outrage ne viendrait pas en conflit avec la *Charte canadienne des droits et libertés*. Cette question est traitée plus loin à la section 3 *k)* « Application de la Charte en matière d'outrage au tribunal », dans laquelle nous sommes arrivés à la conclusion que, correctement appliqué, le droit actuel en matière d'outrage au tribunal respecte les dispositions de la *Charte*.

Compte tenu de ces faits, le Conseil a demandé au Comité sur l'administration de la justice d'effectuer une étude du droit relatif à l'outrage et de présenter des propositions ou principes applicables à l'outrage au tribunal et destinés à aider les juges, à promouvoir l'uniformité et à éviter les abus. Le premier projet de ces principes directeurs a été remis aux juges en novembre 1986 sous la forme d'un document de travail. Par la suite, des versions révisées de ce document ont été distribuées aux juges en 1992, 1996 et 2001.

Avant d'aborder notre analyse du droit et d'exposer les principes directeurs, nous désirons formuler quelques observations préliminaires :

(1) L'outrage peut survenir dans des circonstances très diverses, et il est difficile de formuler des propositions qui prévoient toutes les éventualités. Nous ne prétendons pas avoir répondu à toutes les questions qui peuvent se poser.

(2) D'après notre évaluation de la situation actuelle au Canada, les cas où les pouvoirs en matière d'outrage peuvent être exercés se classent plus ou moins dans les trois catégories suivantes :

a) Les cas où un fait survient subitement, dans le feu de l'action, et où le juge doit agir de façon décisive, sur-le-champ, afin de préserver l'autorité et la dignité de la cour ainsi que l'intégrité du processus judiciaire. Dans de telles circonstances, il pourrait être contraire à la bonne administration de la justice de ne pas agir rapidement et de façon décisive. Le juge doit régler ces cas de façon équitable mais sans tarder. Autrement, le public pourrait perdre tout respect à l'endroit du processus judiciaire.

b) Les cas où les faits reprochés surviennent à l'extérieur de la salle d'audience, comme par exemple la publication de documents enfreignant la règle du *sub judice*, la désobéissance publique à une ordonnance du tribunal ou s'il s'agit d'une conduite visant à entraver l'accès aux tribunaux ou susceptible de le faire. Dans de tels cas, il peut être quelquefois nécessaire d'agir sans délai.

c) Les cas que l'on pourrait appeler « intermédiaires » : par exemple, le témoin qui refuse de prêter serment ou de répondre aux questions, l'avocat qui désobéit constamment aux directives judiciaires ou le plaideur qui refuse sciemment de se conformer aux règles de la cour.

Dans tous ces cas, les juges doivent agir de façon équitable et impartiale. Il faut que soient respectés à la fois l'autorité de la cour et les droits des auteurs présumés de l'outrage. De plus, le juge doit, en toute équité envers les parties, faire tout son possible pour poursuivre l'audition de l'affaire.

Nous sommes d'avis que l'état actuel du droit permet, à quelques exceptions près, de bien tenir compte de toutes ces considérations et qu'une compréhension adéquate de l'évolution du droit relatif à l'outrage, conjuguée à une attitude positive de la part des tribunaux, réduira le risque d'injustice. Au Canada, on peut s'en étonner, il y a eu peu de procès pour outrage au tribunal en raison de la modération dont les juges canadiens font preuve face à la provocation. Par conséquent, nous croyons que les exemples d'utilisation non judicieuse des pouvoirs en matière d'outrage au tribunal, décrits à l'annexe A, constituent des exceptions à la règle générale. De toute évidence, il est arrivé beaucoup plus souvent qu'un juge ait fermé les yeux sur une conduite provocante ou une insubordination ou ait adopté des mesures moins formelles que les procédures d'outrage plutôt que de s'être trompé dans l'exercice de son pouvoir en matière d'outrage. Grâce à des principes directeurs appropriés, nous croyons que les risques d'abus de la part des tribunaux peuvent être éliminés presque en totalité.

(3) Il a été jugé dans l'affaire *R. c. Kopyto*[1] que la *Charte* a effectivement aboli à plusieurs égards, au moins en Ontario, l'ancienne infraction de common law

consistant à discréditer un tribunal ou un juge. Mis à part cet aspect de l'outrage (le discrédit), nous croyons qu'il est possible de concilier les dictées de la *Charte* avec les règles de procédure applicables à l'outrage au tribunal, pourvu que les cas d'outrage au tribunal soient traités avec équité, après qu'une décision appropriée aura préservé l'autorité du tribunal.

Nous ne croyons pas que, même si une action appropriée exige la mise sous garde immédiate de l'auteur présumé de l'outrage, elle aille nécessairement à l'encontre de la *Charte*. Après tout, des suspects sont souvent arrêtés sur place. Il faut se rappeler que parfois le juge, le personnel de la cour, le jury, les avocats et les témoins doivent tous attendre avant que l'on puisse continuer les procédures, ce qui peut causer beaucoup d'inconvénients, si, par exemple, un témoin refuse de prêter serment ou de témoigner. La cour peut alors être obligée d'agir sans attendre l'arrivée de l'avocat du témoin. Il est rare cependant que l'on doive poursuivre le procès lui-même ou entendre l'accusation présumée d'outrage si l'auteur de celui-ci demande une remise de l'affaire, que ce soit sous garde ou en liberté, en vue de retenir les services d'un avocat ou pour toute autre raison valable.

En conséquence, nous sommes d'avis que l'actuel régime juridique en matière d'outrage est généralement compatible avec les valeurs défendues par la *Charte*. L'équité et le caractère public des audiences des tribunaux sont, naturellement, les pierres de touche des articles de la *Charte* relatifs aux garanties juridiques. Ces pierres de touche ne sont toutefois pas étrangères à la procédure en vigueur actuellement en matière d'outrage au tribunal. Bien que la nature et le contexte des situations susceptibles d'engendrer un outrage varient, la procédure actuelle en ce domaine permet de recourir à des mesures judiciaires qui préservent le plus possible les valeurs protégées par la *Charte*. De plus, il ne faudrait pas oublier que les garanties juridiques inscrites dans la *Charte* ne sont pas absolues. Elles sont assujetties aux « limites raisonnables » prévues à l'article premier de la *Charte*. Par conséquent, dans les rares cas où il pourrait sembler y avoir conflit entre certains droits garantis par la *Charte* et la façon même de présider une instance relative à un outrage, ce conflit diminuera sensiblement si l'on tient compte correctement de l'article premier.

2. PRINCIPES RÉGISSANT L'UTILISATION PAR LES TRIBUNAUX DES POUVOIRS EN MATIÈRE D'OUTRAGE AU TRIBUNAL[2]

(1) L'outrage au tribunal est le moyen prévu par la loi pour protéger les tribunaux contre toute atteinte injustifiée.

(2) Les pouvoirs en matière d'outrage au tribunal n'ont pas pour but de protéger la dignité, l'honneur ou la réputation personnels des juges, mais seulement les tribunaux et les juges agissant dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

(3) L'outrage au tribunal fait partie des pouvoirs inhérents de la cour et, comme il ne se fonde sur aucune législation expresse, il doit être exercé avec une extrême prudence et seulement lorsque les circonstances sont claires et ne laissent subsister aucun doute raisonnable.

(4) L'outrage au tribunal peut être commis :

a) en présence du tribunal, c'est-à-dire dans la salle d'audience ou si le juge en a une connaissance personnelle, ou

b) hors la présence du tribunal;

sous l'une ou l'autre forme, l'outrage peut être :

c) un outrage civil, résultant d'une atteinte aux règles de la cour, d'une désobéissance à une ordonnance du tribunal ou de toute autre forme d'inconduite, dans une affaire privée et entraînant un préjudice ou un tort de nature privée; ou

d) un outrage criminel, résultant d'une conduite de nature privée ou publique qui entrave le processus judiciaire ou menace injustement et sérieusement la bonne administration de la justice.

(5) L'outrage civil est régi par la procédure prévue aux règles de la cour.

(6) L'outrage criminel est régi par la procédure sommaire fixée par le tribunal pour répondre aux exigences d'un cas. Cette procédure n'est pas régie par les règles de la cour.

(7) Lorsqu'il juge l'outrage par voie de procédure sommaire, le juge peut se fonder sur des faits dont il a une connaissance personnelle et qui se rapportent à une affaire dont la cour est saisie; dans les autres cas, il doit se fonder sur les faits mis en preuve.

(8) Les juges doivent relever et trancher sans tarder les cas d'abus ou d'inconduite, mais ils doivent faire preuve de réserve avant de recourir aux procédures d'outrage. Ils doivent exercer leur pouvoir non pas en invoquant des raisons personnelles, mais dans le seul but de préserver l'autorité du tribunal.

(9) Les insultes et autres indignités subies par la cour doivent être réglées par une autre procédure que le recours en outrage, à moins que la conduite n'empêche la

cour d'administrer la justice normalement. Les insultes proférées contre un juge en dehors du tribunal qui n'entravent pas vraiment l'administration de la justice, ou ne visent pas à discréditer un tribunal, ne constituent pas une infraction. Ceci est particulièrement vrai dans les cas où le procès est terminé.

(10) Sauf dans des circonstances exceptionnelles qui touchent directement l'administration de la justice, il est préférable de laisser aux parties au litige ou au procureur général le soin d'engager des procédures en matière d'outrage quand celui-ci est commis à l'extérieur du tribunal.

(11) Le juge doit présider l'instance relative à un outrage de façon calme et selon les exigences de son rôle, et il est habituellement préférable qu'il renvoie l'affaire à un autre juge en cas de toute perception raisonnable de partialité ou d'opinion préconçue. Un juge ne doit pas entendre une cause portant sur sa propre conduite. Toutefois, un juge ne doit pas hésiter à traiter de manière ferme et immédiate toute inconduite qui survient dans le cours d'une instance, en particulier si d'autres parties subiront un préjudice par suite d'un retard ou d'une inconduite non punie.

(12) Même lorsqu'il est nécessaire d'agir sur-le-champ pour préserver l'autorité de la cour, les procédures en matière d'outrage doivent se dérouler de façon équitable, et il n'y aura pas lieu dans la plupart des cas de ne pas remettre l'audience à plus tard lorsque l'auteur présumé de l'outrage peut être dûment représenté par un avocat.

(13) La critique n'est pas nécessairement un outrage, même si elle peut être diffamatoire. La critique faite au cours d'un procès qui n'est pas destinée à perturber le cours de la justice ne constitue pas un outrage. Lorsque le procès est terminé, tous les participants, juges, jurés, témoins, avocats, ainsi que le droit, peuvent faire l'objet de critiques sévères, mais personne n'a le droit, au cours de l'instance, de perturber celle-ci intentionnellement ou autrement de nuire à la tenue d'un procès équitable.

3. PRINCIPES DIRECTEURS ET CRITÈRES DE L'OUTRAGE AU TRIBUNAL

a) Définition de l'outrage au tribunal

Une définition succincte de l'outrage au tribunal se retrouve dans ce passage souvent cité de l'affaire *R. c. Gray*[3]. Voici les propos du juge en chef lord Russell de Killowen :

> Any act done or writing published calculated to bring a Court or a judge of the Court into contempt, or to lower his

> authority, is a contempt of Court. That is one class of contempt. Further, any act done, or writing published calculated to obstruct or interfere with the due course of justice or the lawful process of the Court is a contempt of Court.

L'outrage peut prendre de nombreuses formes. Ce peut être une explosion de colère[4], un geste de mépris[5], une indiscrétion professionnelle[6], un refus de prêter serment ou de répondre à une question[7], la publication délibérée ou accidentelle d'une déclaration *sub judice*[8], une ingérence dans une procédure ou l'interruption d'un témoin[9], une violation d'une ordonnance judiciaire[10], une tentative de faire obstruction à l'administration de la justice[11], une attaque délibérée contre l'intégrité de la cour ou d'un juge et qui perturbe l'instance[12], ou toute autre forme d'inconduite non prévisible pour l'heure. Chaque forme d'outrage présente des problèmes particuliers qui doivent être évalués avec soin.

De façon générale, l'outrage peut être classé dans l'une des quatre grandes catégories juridiques suivantes :

(1) le délit d'audience incluant la publication de documents enfreignant la règle du *sub judice*;
(2) la critique non justifiée de la cour ou du juge et qui perturbe l'instance, etc.;
(3) la désobéissance aux ordonnances ou aux jugements; et
(4) une catégorie résiduelle d'infractions qui consistent à faire obstacle aux activités du tribunal ou des officiers de justice (tel que décrit dans l'arrêt *B.C.G.E.U. c. P.G. de la C.-B.*).

Dans *B.C.G.E.U. c. P.G. de la C.-B.*, le juge en chef Dickson du Canada, parlant au nom de la Cour, a dit[13] :

> Dans certains cas, l'expression « outrage au tribunal » peut être considérée comme malheureuse parce que, comme en l'espèce, elle ne traduit aucune aversion, aucune répugnance ni aucun dédain particuliers à l'égard du système judiciaire. Dans un contexte juridique, l'expression a une portée beaucoup plus large que ne le sous-entend le sens courant du mot « outrage » et englobe [TRADUCTION] « la situation où une personne, qu'elle soit ou non partie à une procédure, accomplit un acte qui peut tendre à empêcher que la justice suive son cours ou qui témoigne d'un manque de respect pour l'autorité de la cour », [TRADUCTION] « l'ingérence par une personne qui n'en a pas le droit dans les affaires de la cour » et [TRADUCTION] « le fait d'entraver ou de

> tenter d'entraver les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions » -- voir Jowitt's Dictionary of English Law, vol. 1, 2nd ed., p. 441.

L'outrage n'est manifestement pas une question personnelle. La Cour suprême l'a clairement énoncé dans l'extrait suivant :

> L'expression « outrage au tribunal » est bien connue dans le langage juridique. Une chose également bien connue c'est que l'expression ne doit pas être interprétée à la lettre comme ayant pour objet de sauvegarder la dignité personnelle des juges ou l'honneur du tribunal. Il s'agit plutôt d'une sanction destinée à servir l'administration de la justice dans l'intérêt public...[14]

b) **Le pouvoir de punir pour outrage au tribunal**

Le droit relatif à l'outrage au tribunal découle de la common law et s'est élaboré au fil des décisions pour constituer une des composantes des pouvoirs inhérents d'une cour supérieure. On a affirmé que les tribunaux ont été créés pour le bien de la société[15] et que, pour cette raison, leur autorité devait être mise à l'abri de toute attaque illégale[16]. Les règles de droit régissant l'outrage au tribunal constituent le mécanisme que la common law offre précisément pour assurer ce résultat[17].

Dans *Procureur général du Québec c. Hébert*[18], le juge Tremblay, J.C.Q., présente une revue exhaustive de la plupart des décisions rendues sur cette question jusqu'en 1967 en Grande-Bretagne, au Canada et aux États-Unis.

*N.D.T.: citée sous Attorney General of Quebec v. Hebert dans la version anglaise.

Le principe de base a été formulé dans un article de sir Jack Jacobs intitulé « The Inherent Jurisdiction of the Court » :

> On what basis did the superior courts exercise their powers to punish for contempt and to prevent abuse of process by summary proceedings instead of by the ordinary course of trial and verdict? The answer is, that the jurisdiction to exercise these powers was derived, not from any statute or rule of law, but from the very nature of the courts as a superior court of law, and for this reason such jurisdiction has been called `inherent'. This description has been criticized as being `metaphysical', but I think nevertheless that it is apt to describe the quality of this jurisdiction. For the essential

> character of a superior court of law necessarily involves that it should be invested with a power to maintain its authority and to prevent its process being obstructed and abused. Such a power is intrinsic in a superior court; it is its very life-blood, its very essence, its immanent attribute. Without such a power, the court would have form but would lack substance. The jurisdiction which is inherent in a superior court is that which enables it to fulfill itself as a court of law. The juridical basis of this jurisdiction is therefore the authority of the judiciary to uphold, to protect and to fulfill the judicial function of administering justice according to law in a regular, orderly and effective manner[19].

Ce principe a été récemment reformulé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Vermette :*

> Le pouvoir de traiter l'outrage dans le cadre de la compétence inhérente et essentielle des tribunaux existe, dit-on, depuis aussi longtemps que les tribunaux eux-mêmes (voir Fox, *The History of Contempt of Court* (London 1972) p. 1). Ce pouvoir était nécessaire et le demeure encore pour assurer la bonne marche des tribunaux et pour empêcher que l'on intervienne dans les procédures de la cour[20].

Appliquant ce raisonnement, la Cour suprême a rejeté l'opinion que le par. 442(4) du *Code criminel* limite le pouvoir inhérent d'une cour supérieure de punir pour outrage au tribunal. Dans l'arrêt *R. c. Publications Photo-Police Incorporée*[21], le juge Kaufman de la Cour d'appel du Québec a conclu que le législateur, lorsqu'il a adopté le par. 486(5) qui limitait la peine relativement à certains genres d'outrage, n'avait pas laissé intact le pouvoir inhérent des tribunaux d'instance supérieure d'imposer une peine en matière d'outrage au tribunal. En appel[22], la Cour suprême a rejeté cette opinion.

En matière pénale, ce pouvoir qui tire son origine de la common law est préservé par l'article 9 du *Code criminel,* qui interdit toute déclaration de culpabilité à l'égard des infractions de common law, mais qui prévoit également ce qui suit :

> ... mais rien au présent article n'atteint le pouvoir, la juridiction ou l'autorité qu'une cour, un juge, juge de paix ou juge de la cour provinciale possédait, immédiatement avant le 1er avril 1955, d'imposer une peine pour outrage au tribunal.

Les pouvoirs d'un juge d'une cour supérieure en matière d'outrage font partie intégrante de la compétence de la cour et ne peuvent être limités ou abolis, si ce n'est par un amendement constitutionnel[23].

c) Classification des diverses formes d'outrage au tribunal

L'outrage peut être commis en présence du tribunal (*in facie*) ou hors la présence du tribunal (*ex facie*), et peut être de nature criminelle ou civile.

(i) *L'outrage commis en présence du tribunal*

L'outrage commis en présence du tribunal est celui qui est commis à l'audience ou dont le magistrat a une connaissance personnelle immédiate. Lord Denning, M.R., dans l'arrêt *Balogh c. St. Albans Crown Court,* en a fait la description suivante :

> *Blackstone* in his *Commentaries*, 16th ed. (1825), Book IV, p. 286, said: "If the contempt be committed in the face of the court, the offender may be instantly apprehended and imprisoned, at the discretion of the judges." In *Oswald on Contempt*, 3rd ed. (1910), p. 23 it is said: "Upon contempt in the face of the court an order for committal was made instanter" and not on motion. But I find nothing to tell us what is meant by "committed in the face of the court." It has never been defined. Its meaning is, I think, to be ascertained from the practice of the judges over the centuries. It was never confined to conduct which a judge saw with his own eyes. It covered all contempts for which a judge of his own motion could punish a man *on the spot*. So "contempt in the face of the court" is the same thing as "contempt which the court can punish of its own motion". It really means "contempt in the cognisance of the court"[24].

Dans la même affaire, lord Denning passe en revue un certain nombre de décisions[25] et énumère différentes formes d'outrage commis en présence du tribunal: lancer un projectile en direction du juge, perturber le déroulement d'un procès, refuser de répondre à une question pertinente, distribuer dans la tribune publique des feuillets incitant les gens à dresser un piquet devant Old Bailey, même si le juge n'a pas vu le distributeur en question, chasser une personne du palais de justice au moyen de menaces après qu'elle a témoigné, et menacer un employé de renvoi s'il obtempère à une sommation lui enjoignant d'agir comme juré.

Les exemples donnés par lord Denning doivent être examinés avec prudence en tenant compte de l'arrêt *Vermette*. Dans cette affaire, un accusé qui venait de plaider coupable a suivi la

plaignante dans un ascenseur du palais de justice et l'a menacée de sévices graves. On a conclu à un outrage commis hors la présence du tribunal. Il est possible qu'une telle conduite, bien que tenue hors la présence du juge, puisse néanmoins constituer un outrage commis en présence du tribunal si un officier de justice en a été témoin, mais la chose la plus sûre à faire est de traiter tout comportement dont le juge n'a pas été vraiment témoin comme un outrage commis hors la présence du tribunal. Dans l'arrêt *B.C.G.E.U. c. P.G. de la C.-B.*[26], le juge Dickson, juge en chef du Canada, a cité l'arrêt *Balogh*[27] et il a conclu que le piquetage que le juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a lui-même observé à l'extérieur du palais de justice constituait un outrage commis en présence du tribunal.

L'affaire *R. c. Peel Regional Police*[28], où la Cour a sommé les défendeurs d'expliquer pourquoi ils ne devraient pas être reconnus coupables d'outrage au tribunal par suite de leur omission d'amener des prisonniers en salle d'audience en temps opportun, illustre un emploi inhabituel du pouvoir d'assigner une personne à comparaître relativement à une accusation d'outrage commis en présence du tribunal. Dans un long jugement, après avoir passé en revue le droit et la procédure applicables à l'outrage en présence du tribunal, le juge Hill a conclu que l'acte d'outrage avait pris fin par suite de l'accroissement des ressources affectées au transport des prisonniers et d'autres améliorations apportées après l'assignation pour outrage.

(ii) *Outrage commis hors la présence du tribunal*

Constitue un outrage presque tout acte commis hors la présence du tribunal et qui est susceptible de porter atteinte à la bonne administration de la justice. Cela peut comprendre une attaque contre l'intégrité ou l'impartialité d'un juge si elle perturbe l'instance ou y porte préjudice, une publication portant atteinte à la règle du *sub judice*, la violation délibérée d'une ordonnance du tribunal, une atteinte aux droits d'un témoin, d'un procureur ou d'un juré, l'incitation au parjure, la fabrication de preuves, etc.

Une discussion approfondie de la règle du *sub judice* se trouve dans les motifs du juge Berger dans l'arrêt *Alberta (Procureur général) c. Interwest Publications Ltd.*[29]. Les éléments de l'infraction d'outrage au tribunal pour publication d'articles portant atteinte à la règle du *sub judice* qui doivent être prouvés à l'encontre du défendeur ont été résumés ainsi par le juge Perras dans l'arrêt *R. c. Bowes Publishers Ltd.* :

> 1. l'identité des intimés qui seraient responsables de la publication des articles;
> 2. le fait que l'activité ou la conduite des intimés a amené la publication des articles;
> 3. le fait que les intimés ont publié intentionnellement les articles et que, au moment de la publication, ils auraient dû objectivement prévoir que les articles risquaient réellement de nuire à la tenue d'un procès équitable pour [l'accusé][30].

Il faut que le risque de préjudice à la tenue d'un procès équitable soit réel, grave ou important[31]. Donc, il doit être « plus que négligeable mais moins que certain »[32]. Le juge Perras a également conclu que le fait que le document offensant publié par la défenderesse (le casier judiciaire de l'accusé) avait été fourni par la Couronne ne lui donnait pas le droit d'invoquer comme moyen de défense une erreur imputable à l'autorité compétente ou erreur de droit[33].

L'outrage allant à l'encontre de la règle du *sub judice* peut également découler de la publication de renseignements susceptibles de causer un préjudice pendant que le jury délibère. Un tribunal peut étendre la portée et prolonger la durée de l'interdiction de publication prévue au par. 648(1) du *Code*, qui s'applique à la preuve présentée au cours d'un voir-dire[34]. Lorsque la publication est fondée sur des sources autres que la preuve sur voir-dire, la question à trancher sera, comme c'est le cas pour toutes les formes d'outrage allant à l'encontre de la règle du *sub judice*, celle de savoir si la tenue d'un procès équitable a été compromise. L'évaluation du risque doit tenir compte de la nécessité de protéger le jury de la couverture des médias au cours de ses délibérations. Comme le juge Henderson l'a dit récemment :

I conclude that, in the usual case, where an adequately staffed sheriff's department is available to enforce the isolation that sequestration demands and where there are no exceptional and unusual circumstances, publishing prejudicial material after sequestration but before verdict does not present a real and substantial risk of trial unfairness[35].

Le critère à appliquer pour savoir s'il y a eu outrage allant à l'encontre de la règle du *sub judice* demeure le même, malgré la décision que la Cour suprême du Canada a rendue dans l'affaire *Dagenais c. SRC*[36], qui porte sur la délivrance d'une ordonnance d'interdiction de publication et ne semble pas modifier la common law en ce qui a trait à l'outrage allant à l'encontre de la règle du *sub judice*[37].

Plusieurs décisions récentes ont traité de la question de savoir si une ordonnance entachée d'un vice constitue un moyen de défense qui peut être opposé à une conclusion d'outrage par suite de la violation de l'ordonnance. Selon les décisions mentionnées ci-après, il semblerait que le droit au Canada est ferme relativement à cette question: une personne peut être déclarée coupable d'outrage parce qu'elle ne respecte pas une ordonnance, valide ou non, jusqu'à l'annulation de celle-ci[38]. De plus, la règle générale veut que, lorsqu'une personne ne se conforme pas à une ordonnance judiciaire, le tribunal n'accueille favorablement aucune demande présentée par cette personne tant qu'elle ne se sera pas conformée à l'ordonnance[39]. Toutefois, le rejet de l'action civile intentée par l'auteur de l'outrage peut parfois constituer une sanction excessive[40].

Il semble ressortir des déclarations du juge Southin dans l'arrêt *Everywoman's Health Centre Society c. Bridges*[41] qu'il est inutile que l'auteur présumé d'un outrage soulève comme moyen de défense que l'ordonnance de la cour à laquelle il a porté atteinte appliquait des principes de common law inconstitutionnels ou des principes non conformes à la *Charte*.

Le juge MacDonald a conclu, dans l'affaire *B.C. (P.G.) c. Mount Currie*[42], que la validité d'une ordonnance de la cour ne pouvait être soulevée ou contestée dans une procédure pour outrage au tribunal portant sur une violation de cette ordonnance. Qui plus est, la question de savoir si la cour était compétente pour rendre l'ordonnance en premier lieu ne peut être soulevée dans le cadre de l'instance en matière d'outrage, car il s'agirait d'une contestation subsidiaire de l'ordonnance elle-même, contrairement à la doctrine de la contestation subsidiaire.

Dans l'arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*[43], le juge McLachlin a exprimé l'opinion que l'invalidité éventuelle d'une ordonnance en raison de l'inconstitutionnalité de celle-ci ne constitue pas un moyen de défense opposable à l'allégation qu'une partie a agi en contravention de celle-ci. On doit obéir même à une ordonnance judiciaire invalide tant qu'elle n'est pas annulée par les voies de justice. Toutefois, la sagesse ou la validité de l'ordonnance primitive est une considération pertinente dans la détermination de la sanction appropriée. En outre, il semblerait qu'un outrage n'est pas effacé en raison de l'expiration ultérieure de l'ordonnance.

Toutefois, dans l'arrêt *M.G.E.A. c. Health Services Commission*[44], la Cour d'appel du Manitoba a conclu que l'auteur présumé d'un outrage ne peut être déclaré coupable lorsque le jugement qu'il est présumé ne pas avoir respecté ne comportait véritablement aucun ordre susceptible d'exécution[45]. De la même façon, si l'ordonnance initiale était imprécise, l'auteur présumé d'un outrage aura droit au bénéfice du doute[46].

Il convient également de souligner que dans l'arrêt *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*[47], le juge McLachlin, s'exprimant au nom de la majorité de la C.S.C, a conclu que les syndicats pouvaient être tenus responsables d'outrage. Les syndicats ont la capacité juridique aux fins des négociations collectives et ainsi « [s]'ils exercent leurs droits illégalement, ils risquent de devoir en répondre devant la cour, qui peut utiliser tous les recours dont elle dispose, dont la poursuite pour l'infraction de common law que constitue l'outrage criminel ».

(iii) *L'outrage de nature civile*

L'outrage de nature civile consiste habituellement dans une violation d'une ordonnance du tribunal ou dans une conduite répréhensible hors la présence du tribunal. Le cas classique est celui où une partie, malgré l'ordre qui lui en est donné, omet de produire certains documents ou encore celui où une personne contrevient à une ordonnance du tribunal lui enjoignant, dans une affaire privée, d'accomplir un acte déterminé ou de s'en abstenir. Il en résulte alors un préjudice de nature privée dont peut se plaindre la partie lésée. Un tel outrage, vu le caractère privé du préjudice, a peu de chances d'être de nature criminelle à moins qu'il ne soit commis de nouveau intentionnellement ou qu'il ne relève quelque intention de défier l'autorité du tribunal.

Il n'est pas nécessaire que l'auteur présumé d'un outrage au tribunal ait manqué à une condition précise d'une ordonnance judiciaire. Il suffit que ses actions « aient visé à entraver le cours de la justice en contrecarrant ou en tentant de contrecarrer une ordonnance judiciaire »[48]. Donc, l'outrage au tribunal peut résulter d'autre chose que de la désobéissance directe à une ordonnance judiciaire - par exemple d'une ingérence dans l'administration d'un bien protégé par un séquestre nommé par le tribunal[49].

Lorsqu'un tribunal a prononcé une injonction dans le cadre d'une instance civile, l'injonction n'est pas « strictement parlant ... *opposable* aux tiers, mais ... ceux-ci *sont tenus de s'y conformer* »[50]. Ces personnes peuvent donc être assignées à comparaître pour outrage au tribunal en raison d'un manquement à l'ordonnance. Par conséquent, « comme les personnes non désignées nommément peuvent être visées par l'ordonnance et être déclarées coupables d'outrage pour violation de celle-ci, il est logique d'employer des termes qui les avertissent de ce risque »[51].

En ce qui concerne le droit de la famille, il faudrait faire preuve de retenue en recourant aux pouvoirs en matière d'outrage au tribunal. On ne devrait y recourir que lorsqu'une partie a contrevenu intentionnellement à une ordonnance judiciaire ou l'a fait sans excuse valable. Comme l'a dit le juge Veit dans l'arrêt *Salloum c. Salloum*, « restraint is appropriate given the twin objectives of protecting both the best interests of the children and the administration of justice....Children are better off if their parents are not in jail or paying fines »[52]. Néanmoins, une peine d'emprisonnement peut être appropriée en matière de droit de la famille lorsque c'est dans le meilleur intérêt de la famille et du public[53].

Même l'outrage au tribunal de nature civile est, du moins à certains égards, de nature criminelle ou quasi criminelle. L'auteur de l'outrage peut être condamné à une amende ou à une peine d'emprisonnement. Donc, les éléments de l'outrage au tribunal de nature civile doivent être prouvés hors de tout doute raisonnable[54]. En outre, la personne assignée à comparaître pour outrage au tribunal ne peut pas être contrainte de témoigner[55]. Dans certains cas, il peut même ne pas être nécessaire de déterminer si la conduite de l'auteur de l'outrage au tribunal équivaut à un outrage de nature civile ou criminelle[56].

Dans l'arrêt *Manolescu c. Manolescu*[57], la juge Huddart de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a conclu qu'un mari qui avait régulièrement refusé ou négligé de payer une pension alimentaire et les arriérés, et qui avait délibérément désobéi aux ordonnances de la cour et avait trompé la cour, est coupable d'outrage civil mais non criminel. La conduite du mari n'a touchée que sa famille et n'a pas déconsidéré l'administration de la justice ou gêné le cours de la justice. Toutefois, parce que l'outrage de nature civile qu'il avait commis était du genre le plus grave, une peine d'emprisonnement de 90 jours lui a été infligée.

Dans l'affaire *Stupple c. Quinn*[58], le juge en chef McEachern de la Colombie-Britannique a conclu que « [p]roceedings founded upon allegations of contempt amounting at most to civil

contempt must be pursued *strictissimi juris*. » Il a conclu que, en l'absence d'avis et d'un examen complet de la question, il ne pouvait conclure à l'outrage.

Au Québec, l'article 50 du Code de procédure civile codifie l'outrage de nature civile, notamment, en prévoyant :

> Est coupable d'outrage au tribunal celui qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou d'un de ses juges, ou qui agit de manière, soit à entraver le cours normal de l'administration de la justice, soit à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

L'article 51 prévoit une amende n'excédant pas 5 000 $ ou une peine d'emprisonnement d'au plus un an.

(iv) *L'outrage de nature criminelle*

Par ailleurs, est coupable d'un outrage de nature criminelle quiconque désobéit publiquement à une ordonnance judiciaire ou aide autrui à y désobéir, ou encore la personne qui, qu'elle soit ou non visée par une ordonnance, tente publiquement de gêner d'une façon ou d'une autre le cours de la justice[59].

Cette distinction entre l'outrage de nature civile et l'outrage de nature criminelle, approuvée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Poje*[60], est énoncée dans *Halsbury*[61] dans les termes suivants :

> Contempt of court is either (l) criminal contempt, consisting of words or acts obstructing or intending to obstruct the administration of justice, or (2) contempt in procedure, consisting of disobedience to the judgments, orders or other process of the court, and involving private injury.

Dans l'affaire *Poje*, le juge Kellock a formulé comme suit la distinction entre l'outrage de nature civile et l'outrage de nature criminelle :

> There are many statements in the books that contempt of proceedings for breach of an injunction are civil process, but it is obvious that conduct which is a violation of an injunction may, in addition to its civil aspect, possess all the features of criminal contempt of court. In case of a breach of a purely civil nature, the requirements of the situation from the standpoint of enforcement of

> the rights of the opposite party constitute the criterion upon which the court acts. But a punitive sentence is called for where the act of violation has passed beyond the realm of the purely civil[62].

Le juge Kellock a également approuvé et cité[63] le passage suivant que l'on trouve dans Oswald, 3e éd.[64] :

> Et, de manière générale, il semble que la différence entre les outrages criminels et ceux qui ne le sont pas c'est que les outrages susceptibles d'attirer le mépris sur l'administration de la justice ou d'entraver le cours normal de la justice, sont de nature criminelle; mais que n'est pas de nature criminelle l'outrage que commet quelqu'un qui ne tient aucun compte d'une ordonnance ou d'un jugement d'une cour civile, ou s'abstient de faire une chose qu'un tribunal lui avait ordonné de faire. En d'autres mots, si un outrage comporte un préjudice ou une infraction de caractère *public*, il est de nature criminelle, et le recours qui convient est l'incarcération - mais si l'outrage ne comporte qu'un préjudice de caractère particulier, il n'est pas de nature criminelle.

Dans l'arrêt *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*[65], le juge McLachlin rappelle la distinction qui existe entre l'outrage civil et l'outrage criminel telle qu'établie dans l'arrêt *Poje* et donne l'explication suivante concernant le caractère public de l'outrage criminel:

> La personne qui viole simplement une ordonnance de la cour, par son omission de respecter les heures de visite prévues dans une ordonnance de garde d'enfant, par exemple, est considérée avoir commis un outrage civil. Toutefois, si la violation est accompagnée d'un élément de transgression publique de la procédure du tribunal qui vise à amoindrir le respect que la société a envers les tribunaux, l'outrage devient criminel[66].

Elle poursuit :

> L'essence de l'infraction n'est pas un préjudice réel ou potentiel à des personnes ou des biens; d'autres infractions traitent de ces cas. C'est plutôt la violation manifeste, constante et flagrante d'une ordonnance de la cour sans égard à l'effet que cette violation peut avoir sur le respect dû aux décisions de la cour[67].

Et plus loin :

> Bien que l'infraction doive avoir un caractère public, l'outrage au tribunal ne devient pas criminel du simple fait qu'il attire la publicité, ... plutôt parce qu'il constitue un acte public de transgression à l'égard de la cour dans des circonstances où l'accusé savait que ce comportement porterait publiquement outrage au tribunal, en avait l'intention ou ne s'en souciait pas[68].

Ainsi, constitue un outrage de nature criminelle tout excès de langage à l'audience et susceptible d'entraver le cours normal de la justice, de même que le refus de se faire assermenter ou de témoigner. La désobéissance publique à une injonction est le cas typique de l'outrage de nature criminelle[69]. Par contre, le défaut de payer la somme adjugée par un jugement ou de livrer un bien en contravention d'une ordonnance constitue probablement un outrage à caractère privé qui n'est pas criminel à priori, mais qui peut le devenir si la personne en cause s'obstine à défier une ordonnance judiciaire.

Dans *Everywoman's Health Centre Society c. Bridges*[70], le juge en chef McEachern souligne qu'en matière civile la détermination du caractère civil ou criminel de l'outrage relève d'une décision prise par le tribunal en cours de procès. La nature de la procédure (criminelle ou civile) en vertu de laquelle l'auteur présumé de l'outrage est cité devant le tribunal est sans importance.

Cette distinction est d'une grande importance parce que seul l'outrage de nature criminelle peut être puni séance tenante, le plus souvent sans qu'une preuve supplémentaire soit nécessaire s'il est commis en présence du tribunal. Lorsque l'outrage n'est pas commis en présence du tribunal, les procédures seront engagées par requête. Les cas d'outrage de nature civile doivent être réglés conformément aux règles habituelles du tribunal, ces règles étant inapplicables à l'outrage de nature criminelle[71].

De toute façon, l'auteur présumé d'un outrage doit bénéficier des garanties d'équité habituelles lors du procès tenu pour déterminer sa culpabilité ou son innocence. Nous reviendrons plus en détail sur ces garanties. Même si la personne est mise sous garde suivant la procédure sommaire, il y aura lieu de considérer la possibilité de la remettre provisoirement en liberté. Dans tous les cas, elle doit être traitée de façon équitable.

(v) *L'outrage de nature criminelle dans une instance civile*

Dans plusieurs cas de violation d'une injonction, la requête en outrage est présentée dans une instance civile, mais la cour peut néanmoins conclure à un outrage de nature criminelle. Ce fut le cas dans l'arrêt *Poje* et dans plusieurs autres affaires[72].

Comme c'est la nature de la conduite reprochée qui détermine si un outrage est de nature civile ou criminelle - conclusion à laquelle on ne peut arriver qu'après le procès ou l'audience-, il n'est pas nécessaire qu'un jugement déclaratoire convertisse l'action civile en action criminelle ou qu'une action distincte soit intentée. Mais les personnes accusées d'outrage doivent, avant le début de l'audience, être informées qu'elles font face à des conséquences pénales. La formule type de l'avis qui introduit une action en outrage est habituellement un bref de contrainte par corps, qui indique clairement la nature de cette action[73].

Lorsque l'intérêt public dans l'administration de la justice est en jeu, le procureur général désigne habituellement un avocat pour qu'il intente l'action en outrage, surtout si la partie lésée ne veut pas ou ne peut pas le faire.

d) **La distinction entre l'outrage commis en présence du tribunal et celui commis hors sa présence**

Toute cour d'archives a le droit de punir sommairement et séance tenante l'outrage commis en sa présence, et ce, sans qu'il soit nécessaire de prouver autre chose que les faits dont le juge a eu personnellement connaissance. Cette compétence comporte le pouvoir d'imposer une amende, une peine d'emprisonnement ou l'expulsion de la salle d'audience.

Dans l'affaire *Morris c. Crown Office*, lord Denning, M.R., s'est exprimé en ces termes :

> The phrase "contempt in the face of the court" has a quaint old-fashioned ring about it: but the importance of it, is this: of all places where law and order must be maintained, it is here, in these courts. The course of Justice must not be deflected or interfered with. Those who strike at it, strike at the very foundations of our society. To maintain law and order, the judges have, and must have, power at once to deal with those who offend against it. Il is a great power - a power instantly to imprison a person without a trial - but it is a necessary power. So necessary indeed that until recently the judges exercised it without any appeal[74].

Lorsque l'outrage est commis en présence du tribunal, que le juge a une connaissance directe de tous les faits et que l'auteur présumé de l'outrage se trouve dans l'enceinte du tribunal, le juge peut, sans qu'une preuve supplémentaire soit nécessaire mais après avoir donné à l'auteur présumé la possibilité de s'expliquer, de produire une preuve ou de faire valoir ses prétentions, le déclarer coupable par voie sommaire et séance tenante, et lui infliger la peine appropriée. Cette façon de procéder est indiquée lorsque le maintien de l'ordre dans la salle d'audience ou le respect de l'autorité du tribunal exige que des mesures soient prises immédiatement.

Cependant, lorsque la chose est possible, il est préférable de faire mettre l'auteur de l'outrage sous garde lorsque cela est nécessaire, et de décider au cours de la journée, ou au plus tard le lendemain, de la façon dont il convient de procéder et du tribunal qu'il y a lieu de saisir de l'affaire. Entre-temps, la personne en cause devrait avoir la possibilité de recourir aux services d'un avocat. Mais dans un cas comme dans l'autre, il va sans dire que la procédure doit être conduite équitablement.

C'est l'ensemble des circonstances qui détermine si le tribunal doit agir sur-le-champ ou ultérieurement. De façon générale, un ajournement doit être accordé à l'auteur de l'outrage s'il en fait la demande et que l'administration de la justice ne risque pas d'en souffrir. Par contre, lorsqu'une personne perturbe le déroulement des procédures en insultant un juge à l'audience ou de quelque autre façon, et que les témoins attendent pour venir déposer, etc., il peut être nécessaire de mettre sur-le-champ un terme à la conduite outrageante. Cependant, ce serait l'exception[75].

Si l'outrage se produit devant le tribunal, mais que son auteur présumé ne se trouve plus dans l'enceinte du tribunal, un juge peut, dans les cas graves, ordonner qu'il soit amené devant la cour, sous garde si cela est nécessaire. Si le juge n'est pas personnellement au courant de tous les faits reprochés, il devra tenir une enquête en présence de l'auteur de l'outrage, entendre des témoignages portant sur les faits dont la cour n'a pas une connaissance personnelle, puis statuer sur l'outrage même si cela entraîne un ajournement de la procédure principale. Cette façon de procéder n'est à conseiller que s'il est nécessaire de faire cesser immédiatement une conduite outrageante de manière à permettre au tribunal de poursuivre son activité[76]. Dans la mesure du possible, il est préférable d'attendre la fin de la procédure principale pour tenir une audience sur une accusation d'outrage au tribunal, bien qu'il soit quelquefois nécessaire d'engager immédiatement les procédures d'outrage de manière à empêcher que l'incident se répète.

D'autre part, lorsque l'outrage n'est pas commis en présence du tribunal, il ne peut être puni sur-le-champ sans preuve. L'auteur présumé doit être amené devant le tribunal ou être cité à comparaître à un lieu et à un moment déterminés, et il doit être jugé en conformité avec les principes d'équité que nous étudierons plus loin.

Par ailleurs, l'injonction est un moyen moins extrême qui s'offre au tribunal pour réprimer l'insubordination[77].

En common law, la déclaration de culpabilité pour outrage au tribunal n'était pas susceptible d'appel. Un article du *Code criminel* est venu modifier cette règle en 1953 (nouvel article 10). Désormais, il peut être interjeté appel de la peine imposée par voie sommaire en cas d'outrage commis en présence du tribunal. En cas d'outrage commis hors la présence du tribunal, un droit d'appel existe à l'encontre d'une déclaration de culpabilité et de la peine imposée. Suite à une autre modification effectuée en 1972, le droit d'appel a été étendu à la déclaration de culpabilité dans le cas d'outrage commis en présence du tribunal.

La distinction entre l'outrage commis en présence du tribunal et celui commis hors sa présence est également importante du point de vue de la compétence des instances inférieures en matière d'outrage. Nous reviendrons plus en détail sur cette question à la section *h*) « Les tribunaux administratifs et les juridictions inférieures ». Pour l'instant, qu'il nous suffise de dire que seules les cours supérieures et celles auxquelles la loi confère expressément des pouvoirs à cet égard peuvent punir l'outrage commis hors la présence du tribunal.

e) **Introduction des procédures**

Le tribunal a le pouvoir de punir sommairement et sur-le-champ l'outrage commis en sa présence; il peut également le faire après avoir été avisé d'un cas d'outrage commis hors sa présence. De plus, toute personne peut engager des poursuites par voie de dénonciation, en vertu de l'un ou l'autre des textes d'incrimination du *Code criminel*, par exemple, le parjure (art. 131) ou la désobéissance à un ordre de la cour (par. 127(1)). Ces poursuites n'enlèvent pas à une cour supérieure le pouvoir de procéder sommairement en cas d'outrage au tribunal, selon les circonstances[78]. Voir également *R. c. Publications Photo-Police incorporée*[79], où la Cour suprême a rejeté l'opinion que les dispositions du *Code criminel* qui prévoient des peines en matière d'outrage portent atteinte à la compétence inhérente des tribunaux d'instance supérieure de punir l'outrage.

Il existait également en common law une procédure faisant de l'outrage au tribunal une infraction punissable par voie de dénonciation ou d'accusation. Cette procédure n'a apparemment pas été employée en Angleterre depuis 1823[80].

Au Canada, il y a eu une divergence d'opinions au sujet du maintien de la procédure par voie d'acte d'accusation pour l'infraction d'outrage au tribunal. Cette question a été tranchée dans l'arrêt *Vermette*[81], où la Cour suprême du Canada a décidé que l'art. 9 du *Code criminel* conservait la procédure de mise en accusation reconnue en common law pour l'infraction d'outrage au tribunal.

Dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Hébert*, certains juges de la Cour d'appel ont prétendu que le tribunal avait eu tort de recourir à la procédure sommaire. Voici ce qu'a affirmé le juge Owen :

> ...I cannot see that there was any justification for proceeding against Hebert by summary process instead of following the general rule and proceeding against him by ordinary process[82].

Selon le juge en chef adjoint Hugessen qui a rendu jugement dans l'affaire *R. c. Ouellet*[83], cette procédure ordinaire ne visait probablement pas un acte d'accusation mais plutôt un procès ou une audience sommaire tenu selon certaines garanties d'équité, tout à fait absentes dans l'affaire *Hébert*. Le juge Hugessen a aussi mis en doute l'existence, au Canada, des anciens recours, puisque les dénonciations dites *criminal informations* (et non notre dénonciation ou *information*) ont été abolies en

vertu du paragraphe 576(2) du *Code* et que le paragraphe 9(1) du *Code* a aboli les infractions de common law, sous réserve du dernier paragraphe de l'article 9 qui, selon lui, ne référait qu'au pouvoir sommaire conféré depuis toujours aux tribunaux.

Jusqu'à l'arrêt *Vermette*, la mise en accusation pour outrage au tribunal était tombée en désuétude au Canada ainsi qu'en Angleterre. Depuis de nombreuses années, on préfère présenter une demande par voie d'avis de requête dans une affaire en cours, ou une pétition ou autre procédure introductive d'instance, plutôt que de recourir à la mise en accusation ou à une poursuite ordinaire. Cela résulte de ce que :

> The law has armed the High Court of Justice with the power and imposed on it the duty of preventing *brevi manu* and by summary proceedings any attempt to interfere with the administration of justice[84].

et que :

> It is said with respect to them [inferior courts], as has been said with respect to the present case, that there is a remedy by criminal information or indictment. The latter remedy is unsatisfactory on account of the necessary delay, though it has been made use of [and here the learned Judge cites a case] ... Criminal information is cumbrous, and is also liable to great delay. It has, no doubt, been occasionally resorted to [further cases are cited]...In England no case of a criminal information for a matter of this kind is to be found in the books since *Rex v. Williams*, 2 L.J. (O.S.) K.B. 30, in 1823[85].

Le juge en chef McRuer, de la Haute Cour, a traité de cette question dans un article où il affirme ce qui suit :

> In every case the Attorney General may move where anything has taken place which may tend to interfere with the fair administration of justice. The Attorney General is the King's Attorney General and his responsibility is the same for the enforcement of this branch of the criminal law as any other. Contempt of court is an indictable offence and proceedings may be taken by way of indictment, ***but in every case of which I have any knowledge the summary power of the judge has been invoked***[86]. (Non souligné à l'original)

Par conséquent, même si la loi permet de procéder par voie de mise en accusation en matière d'outrage au tribunal, on préfère recourir à la procédure sommaire, selon le pouvoir inhérent du tribunal, par voie de pétition ou d'avis de requête.

f) Caractère de la procédure sommaire en matière d'outrage au tribunal

La procédure à suivre pour la détermination sommaire d'une question d'outrage au tribunal n'est prévue nulle part. Elle peut varier selon les cas. Voici donc ce qu'a affirmé le juge Gale, alors juge en chef de la Haute Cour, dans *Tilco Plastics Ltd. c. Skurjat et al*[87] :

> Before leaving this topic, however, it must be emphasized that there is some confusion as to the meaning of a "summary" exercise of the power to punish for contempt. There are many cases which caution that the power is to be used scrupulously and in serious circumstances. For example, see *R. v. Gray*, [1900] 2 K.B. 36 at p. 41, *per* Lord Russell of Killowen, C.J.; *R. v. Davies*, [1906] 1 K.B. 32 at p. 41, *per* Wills, J.; *R. v. Evening Standard Co. Ltd.*, [1954] 1 Q.B. 578 at p. 584, *per* Moss, C.J. It must be borne in mind, however, that there are several degrees of "summary process" and that the procedure adopted in this instance was summary only in the sense that the matter was brought to this Court by way of originating notice of motion, rather than indictment, and that the respondents did not have the right to elect trial by jury. All other rights, including the right to cross-examine, the right to call witnesses and the right to call no defence, as in any other trial, were accorded the respondents. This is quite different from such cases as the *A.-G. Qué. v. Hébert* (a decision not yet reported) [see now [1966] Que. Q.B. 197], in which the applicant obtained a rule *nisi* commanding the alleged contemnor to appear and to show cause why he should not be committed for contempt. On the return of the rule the respondent was refused the right to call witnesses. His conviction was subsequently quashed by the Quebec Court of Queen's Bench, Appeal side, the majority of the Judges taking issue with the summary procedure used. The case is distinguishable from the one at hand, for there the alleged contempt was contained in a book published long after the exercise of the judicial discretion was criticized.

Il est important de retenir qu'en matière de procédure sommaire, la cour peut choisir la façon de procéder et n'est pas liée par des délais ou d'autres règles d'ordre procédural, à l'exception évidemment des principes d'équité.

Le juge Owen a décrit la raison d'être de la procédure sommaire, dans l'affaire *R. c. Hébert*[88] de la manière suivante :

> It can be understood how and why this procedure by summary process involving the power to punish contempt of Court expeditiously came into being. If a person in a Court-room defies the Court or otherwise holds it in contempt, the Court, to maintain its authority, is obliged to exercise it promptly. Similarly if during the course of a trial acts are done or words are spoken or written, not in the face of the Court, which interfere with or obstruct the course of justice in respect to that trial, then again the Court must act promptly and put an end to such interference or obstruction.

Sir Jack Jacobs a décrit la procédure sommaire de la façon suivante :

> Whatever coercive powers the court may exercise under its inherent jurisdiction, it proceeds to do so summarily. What then is the meaning of "summary process"? It means the exercise of the powers of the court to punish or to terminate proceedings without a trial, *i.e.*, without hearing the evidence of witnesses examined orally and in open court. It does not mean that the court can be capricious, arbitrary or irregular, or can proceed against the offender or the party affected without his having due opportunity of being heard; but summary process does mean that the court adopts a method of procedure which is different from the ordinary normal trial procedure. Summary process and trial are thus two opposite modes of procedure, in the one case the court exercises its powers without a trial, in the other case the court proceeds by way of a normal trial to verdict or judgment on the issues raised by the litigant parties. The true contrast therefore is between the ordinary jurisdiction of the court to proceed to a trial and verdict or judgment, and the inherent jurisdiction of the court to proceed by summary process[89].

La Cour suprême du Canada a souscrit à la déclaration suivante de lord Denning dans l'arrêt *Balogh* c. *Crown Court at St. Albans*[90] :

> *Ce pouvoir de punir sommairement est énorme*, mais c'est un pouvoir nécessaire. Il est conféré afin de maintenir la dignité et l'autorité du juge et pour assurer des procès équitables. *Le juge ne doit l'exercer de son propre chef que quand il est urgent et impératif d'agir immédiatement - pour maintenir l'autorité de la cour - pour éviter le*

> *désordre - pour que les témoins ne soient pas dans la crainte - pour que les jurés ne se fassent pas suborner - etc. Il s'agit évidemment d'un pouvoir qui doit s'exercer scrupuleusement et seulement dans un cas qui est clair et à l'égard duquel il ne subsiste aucun doute raisonnable* [. . .] Toutefois, pour peu qu'il soit exercé à bon escient, ce pouvoir est d'une valeur et d'une importance capitales et ne doit pas être restreint[91].

Par conséquent, en cas d'éclat ou d'excès de langage au cours d'un procès, le juge peut régler la question de l'outrage au tribunal sur-le-champ, si l'auteur présumé de l'outrage est devant lui et si le juge connaît tous les faits pertinents[92]. Toutefois, la Cour suprême du Canada a maintenant précisé que « assigner » une personne à comparaître devant le tribunal ne veut pas dire que le juge devrait immédiatement déclarer coupable et condamner à une peine l'auteur de l'outrage. Le juge en chef Lamer a dit dans l'arrêt *R. c. K.(B.)* :

> Dans le but de simplifier les choses, je suis d'avis que nous devrions utiliser la notion de «*citing in contempt*» («assignation pour outrage»), non pas pour indiquer qu'il y a eu condamnation pour outrage au tribunal mais plutôt comme moyen d'aviser l'accusé qu'il a commis un outrage et qu'il devra expliquer pourquoi il ne devrait pas être déclaré coupable d'outrage[93].

Dans cette affaire-là, un témoin avait refusé de témoigner à une enquête préliminaire et adressé des remarques désobligeantes et insultantes au juge présidant le procès. Ce dernier avait, séance tenante, déclaré le témoin coupable d'outrage au tribunal et lui avait infligé une peine de six mois d'emprisonnement. La Cour suprême du Canada a conclu que le juge « était amplement justifié d'amorcer la procédure d'outrage au tribunal par voie sommaire »[94]. Cependant, le juge n'était pas justifié de réagir aussi promptement. Le juge en chef Lamer a fait remarquer :

> Toutefois, je ne vois aucune raison qui le justifiait de déroger aux formalités habituelles requises par la justice naturelle, qui consistent à aviser le témoin qu'il doit expliquer pourquoi il ne devrait pas être déclaré coupable d'outrage au tribunal, puis à ajourner l'audience uniquement pendant le temps nécessaire pour donner au témoin l'occasion de consulter un avocat et, s'il le désire, de se faire représenter. De plus, si le témoin est déclaré coupable d'outrage au tribunal, on doit lui fournir l'occasion de présenter des observations relativement à la peine qu'il considérerait comme appropriée. Toutefois, cela n'a pas été fait, et il n'était aucunement nécessaire de déroger à toutes ces formalités[95].

Après ces remarques, le juge en chef Lamer a reconnu qu'il peut se produire des situations exceptionnelles « où l'omission de se conformer à tout ou partie des formalités que j'ai décrites précédemment sera justifiée... »[96] Cependant, ces cas seraient soumis aux exigences de la *Charte*[97].

Si l'auteur de l'outrage au tribunal a quitté les lieux, le juge peut délivrer un mandat d'arrestation immédiate afin qu'il soit ramené devant les tribunaux et que le problème de l'outrage soit décidé sans délai.

S'il s'agit d'un outrage commis hors la présence du tribunal, un juge de ce tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, déterminer la procédure à suivre pour faire comparaître l'intimé. Une partie aux procédures peut également déposer et signifier une pétition ou un avis de requête assignant l'auteur présumé de l'outrage à comparaître devant un tribunal, à l'endroit, à la date et à l'heure fixés. Lors de la présentation de la requête, le tribunal détermine si l'intéressé a reçu un avis suffisant et, si nécessaire, il donnera d'autres directives à cet effet. Un avis suffisant signifie généralement que l'intéressé a été avisé en personne de la requête pour outrage au tribunal[98]. Ainsi, la signification au domicile élu de l'intimé n'est pas suffisante[99], mais la signification à l'avocat chargé du dossier peut être suffisante si les intimés en sont vraiment informés par la suite[100].

Le juge peut ajourner l'affaire jusqu'à la fin de l'instance principale, le cas échéant, ou décider immédiatement le problème de l'outrage selon les circonstances. Le juge peut rendre sa décision en se fondant sur sa propre connaissance des faits pertinents, sur des témoignages ou des affidavits, ou encore sur plusieurs de ces sources d'information. Il importe de souligner que la cour n'est pas tenue de respecter ses propres règles de pratique lorsqu'elle entend un procès relatif à une question d'outrage criminel. Il n'y a pas de plaidoiries (même s'il peut y avoir des affidavits). Il peut y avoir ou non des interrogatoires préalables ou des contre-interrogatoires sur les affidavits, selon le bon vouloir de la cour. L'accusé n'a pas droit à un procès devant jury et l'affaire peut être réglée de façon expéditive ou selon les procédures habituelles, au choix de la cour. Evidemment, la cour doit mener les procédures de façon équitable, mais cela ne l'oblige pas toujours à ajourner l'instance, même pour permettre à l'accuser de recourir aux services d'un avocat, s'il est nécessaire d'agir rapidement pour maintenir l'autorité de la cour[101].

Le juge Goodridge, dans l'affaire *Re Smallwood*[102], et le juge Hally, dans l'affaire *R. c. Robinson-Blackmore Printing and Publishing Co.*[103], ont traité de la procédure sommaire et des garanties qui doivent être accordées à une personne accusée d'outrage au tribunal.

g) Les personnes qui peuvent engager des poursuites

Selon la décision rendue dans *R. c. Froese*[104], la cour, le procureur général, toute partie aux procédures déjà en cours ou toute partie intéressée, notamment un témoin ou un plaignant, peut engager des poursuites en vue de punir l'auteur d'un outrage au tribunal. Cependant, dans l'affaire *Choquette c. Hébert*[105], il a été décidé qu'un membre du barreau qui n'est pas directement intéressé n'a

pas le droit d'engager des poursuites pour outrage au tribunal par suite de la publication dans « La Presse » d'un article attaquant apparemment le système judiciaire.

Dans *Poje*[106], il s'agissait de désobéissance violente et massive à une injonction. Le demandeur avait engagé des procédures pour outrage au tribunal. Le conflit principal s'étant réglé, les parties demandèrent l'autorisation de se désister des procédures d'outrage. La cour rejeta cette demande alléguant que l'outrage au tribunal était trop grave pour être abandonné. La cour a ordonné que l'affaire soit entendue, et le procureur général prit l'affaire en charge.

Dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Hébert*[107], les poursuites ont été engagées par le procureur général, par voie de requête. Il n'y avait pas de litige en cours dans le cadre duquel une demande aurait pu être soumise.

Dans *R. c. Ouellet*[108], le juge faisant l'objet des critiques avait lui-même engagé des procédures et, comme l'intimé était un ministre du Cabinet fédéral, il estima qu'il n'appartenait pas au procureur général de la province, dans les circonstances, de procéder à la nomination d'un procureur. Il désigna donc lui-même le procureur chargé de la cause et demanda ensuite à un autre juge d'entendre l'affaire. Le juge Montgomery de la Cour d'appel a critiqué la nomination de l'avocat faite par le juge, étant d'opinion[109] qu'un autre juge aurait dû se charger de cette nomination.

Dans l'arrêt *B.C.G.E.U.*[110], le tribunal a prononcé de son propre chef une injonction interdisant le piquetage aux abords des palais de justice; il s'agissait d'une situation urgente alors qu'aucune procédure judiciaire n'était en cours impliquant de quelque façon les auteurs présumés de l'outrage. Le procureur général s'est par la suite chargé des poursuites.

Dans *R. c. Froese*[111] et *R. c. Bannerman*[112], le juge de première instance, malgré la publication d'un commentaire portant gravement atteinte à la règle du *sub judice,* a refusé d'agir et laissa au procureur de la couronne le soin d'intenter des poursuites pour outrage au tribunal, ce qui fut fait. Tout en réprouvant sévèrement la publication en question, le juge refusa de déclarer le procès avorté. Il reporta donc à la fin du procès les procédures pour outrage et chargea un autre juge de les entendre.

Dans la plupart des cas, le juge fera preuve de sagesse en laissant les parties ou le procureur général engager les poursuites. Mais ce pourra être au tribunal, notamment lorsqu'il y a un grand nombre de défendeurs, de demander au procureur général de se charger des poursuites[113]. Cependant, dans certaines circonstances, le tribunal ne pourra tolérer que l'on désobéisse ouvertement à ses ordonnances ou que l'on agisse au mépris de son autorité. Il pourra alors prendre l'initiative de procédures pour outrage s'il devient clair que personne d'autre ne le fera. Selon les circonstances, le premier juge ou un autre entendra l'affaire. Nous reviendrons sur cette question à la section *I)* « La position du juge ».

***h)* Les tribunaux administratifs et les juridictions inférieures**

Voici le texte de l'article 484 du *Code criminel* :

> Chaque juge ou magistrat a le même pouvoir et la même autorité, pour maintenir l'ordre dans une cour par lui présidée, que ceux qui peuvent être exercés par la cour supérieure de juridiction criminelle de la province pendant ses séances.

En matière d'outrage commis en présence du tribunal, l'article 484 semble conférer à toutes les juridictions inférieures le même pouvoir que celui dont sont investies les cours supérieures. Cette règle semble conforme à la common law[114]. En common law, cependant, les juridictions inférieures et les tribunaux administratifs n'avaient pas le pouvoir d'entendre des affaires d'outrage commis hors la présence de la cour. Les cours supérieures se sont donc chargées de protéger les autres tribunaux, habituellement par voie de procédures engagées par le procureur général, devant une cour supérieure[115].

L'une des façons courantes de rendre exécutoires des ordonnances rendues par des tribunaux inférieurs ou administratifs est par une législation qui prévoit leur homologation par la Cour supérieure donnant ouverture, au cas de contravention, à des procédures d'outrage (y compris des procédures criminelles) comme si l'ordonnance avait été rendue par la Cour supérieure. Dans l'arrêt *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*[116], la Cour suprême du Canada a jugé qu'une telle exécution était constitutionnelle et permise en droit canadien. Il convient particulièrement de noter dans cet arrêt la conclusion à l'effet que ce genre d'exécution ne constitue pas l'exercice par un tribunal provincial des compétences qui ne peuvent être exercées que par une cour visée à l'art. 96. Lorsqu'elle exécute l'ordonnance d'un tribunal d'instance inférieure, la cour supérieure exerce des pouvoirs qui relèvent de sa propre compétence. Qui plus est, la mesure législative provinciale qui prévoit l'enregistrement de l'ordonnance auprès d'une cour supérieure n'empiète pas sur la compétence fédérale exclusive en matière de droit criminel - une telle mesure législative applique le droit criminel mais ne le crée pas.

Dans *Société Radio-Canada c. Cordeau et autres*[117], la Cour a jugé que les tribunaux inférieurs n'ont pas juridiction pour punir un outrage commis hors la présence du tribunal. Voici ce qu'a affirmé le juge Beetz, s'exprimant au nom de la majorité :

> Il me paraît donc juste de conclure que la jurisprudence anglo-canadienne relative au pouvoir de punir un outrage commis *ex facie curiae* est une jurisprudence fixée qui date de plus de deux cents ans. Cette jurisprudence veut que ce pouvoir relève de la juridiction exclusive des cours supérieures[118].

Il paraît ressortir de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale *Chrysler Canada Ltd. c. Canada (Tribunal de la concurrence)*[119] qu'une loi peut conférer à un tribunal le pouvoir de punir l'outrage au tribunal commis hors sa présence. Le juge en chef Iacobucci a dit à la p. 130 :

> Pour que le tribunal puisse punir l'outrage commis hors sa présence, il est donc nécessaire qu'une disposition législative lui accorde ce pouvoir.

Il a ensuite conclu, citant les motifs du juge Dickson dans l'arrêt *Cordeau*, que ces dispositions législatives doivent être interprétées restrictivement. À moins d'un texte clair, non ambigu et exprès conférant à un tribunal des pouvoirs plus étendus, la mesure législative sera interprétée comme conforme à la common law, en vertu de laquelle une cour ou un tribunal d'instance inférieure ne peut punir que l'outrage commis en sa présence.

Dans l'arrêt *Doz c. La Reine*[120], on a conclu que le juge de la Cour provinciale n'avait pas compétence pour entendre une poursuite pour outrage au tribunal commis devant un autre juge de cette même Cour et résultant de commentaires inopportuns tenus devant ce dernier par le procureur de l'accusé après que son client eût été trouvé coupable. Même s'il n'y a aucun motif à l'appui de cette décision, il ressort du jugement dissident de la Cour d'appel que l'outrage aurait dû être instruit devant le juge du procès, en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 484 du *Code criminel* de « maintenir l'ordre » dans sa cour, ou au moyen d'une dénonciation devant la Cour provinciale ou d'un avis de requête devant la Cour supérieure de la province.

Dans l'arrêt *R. c. Bunn*[121], la Cour d'appel du Manitoba a conclu qu'il faudrait limiter l'arrêt *Doz* à ses faits et maintenir la « pratique déjà ancienne » qui consiste à renvoyer devant un autre juge des cours provinciales les outrages commis en présence du tribunal qui n'exigent pas d'être tranchés immédiatement

Certaines provinces ont tenté de modifier la common law à cet égard, en adoptant des lois conférant à d'autres tribunaux divers pouvoirs en matière d'outrage au tribunal. Le problème pourra se poser cependant dans d'autres cas quant à savoir si la législation donne aux tribunaux en question pleine compétence pour entendre les affaires d'outrage au tribunal, ou seulement les affaires d'outrage commis en présence de la cour. Par exemple, la *Provincial Courts Act* de la Colombie-Britannique prévoit que les cours de comté peuvent condamner à l'emprisonnement l'auteur d'un outrage au tribunal. Il s'agirait simplement de l'enchâssement du pouvoir, appartenant depuis toujours aux juridictions inférieures, de maintenir l'ordre dans les salles d'audience. Le juge Beetz en fait mention, à l'égard d'une commission d'enquête, dans l'affaire *Cordeau*[122] :

> Une législature provinciale ne peut en effet, sans enfreindre l'art. 96 de *l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, 1867*, conférer à un tribunal ou à une cour dont les membres ne sont pas nommés par le gouverneur

> général, une juridiction qui, en 1867, était réservée aux cours supérieures.

Dans cette affaire, les juges Martland et Dickson ont refusé de se prononcer sur la question constitutionnelle, qui représente probablement un *obiter*, mais six juges ont souscrit à l'opinion du juge Beetz.

Le paragraphe 47(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*[123] prévoit que le tribunal pour adolescents a compétence exclusive pour entendre tout outrage au tribunal commis par un adolescent en dehors des audiences du tribunal. À première vue, cette disposition paraît restreindre la compétence des tribunaux créés aux termes de l'art. 96 de la Constitution. Toutefois, le juge MacDonald de la Cour suprême de la Colombie-Britannique en est arrivé à une conclusion différente dans *B.C. (A.G.) c. Mount Currie Indian Band*[124] :

> I have concluded that the power of this court to maintain its authority and prevent the obstruction and abuse of its process by means of contempt proceedings is so fundamental to its function that the federal Parliament cannot deprive it of that power. While there can be no objection to concurrent jurisdiction in the youth court in respect of charges laid under the Criminal Code, it is the word « exclusive » in s. 47(2) of the Act which does not bind this court.
>
> I accept the first alternative proposed by the province in its notice under the *Constitutional Question Act*, namely, that s. 47(2) of the Act must be interpreted so that the words « other court » therein do not apply to this court, a superior court of general jurisdiction whose judges are appointed pursuant to s. 96 of the Constitution Act 1867.

Dans l'arrêt *MacMillan Bloedel Ltd.* c. *Simpson*, on a soulevé la question de la constitutionnalité du par. 47(2) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Le juge en chef MacEachern de la Colombie-Britannique a conclu que le par. 47(2) empiétait sur l'un des pouvoirs « fondamentaux » ou « inhérents » d'une cour supérieure et était donc inconstitutionnel. En appel, le juge en chef Lamer de la Cour suprême du Canada a, au nom de la majorité, souscrit à cette caractérisation du pouvoir en matière d'outrage au tribunal. Il est arrivé à la conclusion que, même si le Parlement peut conférer des pouvoirs aux tribunaux pour adolescents en matière d'outrages commis hors la présence du tribunal, il ne peut pas priver les cours supérieures de cette compétence. Ainsi, le par. 47(2) est inconstitutionnel dans la mesure où la compétence qu'il octroie est exclusive. Le juge en chef Lamer a dit :

> Selon les ententes constitutionnelles qui nous ont été transmises par l'Angleterre et qui sont reconnues dans le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les cours supérieures provinciales

> constituent le fondement de la primauté du droit. Pour assurer le maintien de la primauté du droit à l'intérieur du système de gestion publique, il doit exister un système judiciaire qui peut garantir l'exécution de ses ordonnances ainsi que le respect de sa procédure. Au Canada, la cour supérieure provinciale est la seule cour de juridiction générale et est de ce fait au coeur du système judiciaire. Aucune de nos cours créées par la loi ne possède la même compétence fondamentale que la cour supérieure et, en conséquence, aucune d'elles n'est aussi importante pour le maintien de la primauté du droit. Retirer le pouvoir de punir des adolescents pour outrage commis en dehors des audiences d'un tribunal mutilerait l'institution qui est au coeur de notre système judiciaire. Détruire une partie de la compétence fondamentale reviendrait à abolir les cours supérieures de juridiction générale, ce qui est inacceptable en l'absence d'une modification de la Constitution[125].

En vertu de leurs lois habilitantes respectives, la Cour fédérale du Canada, la plupart des cours d'appel des provinces et la Cour suprême du Canada sont des cours supérieures et, puisque leurs juges sont nommés par le gouverneur général en conseil, il semble qu'elles aient les mêmes pouvoirs en matière d'outrage au tribunal que les cours supérieures originales[126].

i) **L'intention coupable**

Avant l'arrêt *Kopyto*[127], le droit relatif à l'intention coupable en matière d'outrage au tribunal était exposé dans les affaires *R. c. Perkins*[128], *R. c. Barker*[129] et *Rivard c. Proc. Gén. du Québec*[130]. Il n'est pas nécessaire d'établir que l'auteur présumé de l'outrage au tribunal avait l'intention de se rendre coupable d'un acte illégal mais il fallait prouver qu'il avait sciemment ou délibérément posé un acte susceptible de porter atteinte et de nuire à l'administration de la justice. Ainsi, dans l'affaire *Perkins*, l'accusé s'était enivré juste avant de comparaître comme témoin. Bien qu'il y ait eu acquittement dans l'affaire *Barker* (à l'égard d'une allégation d'outrage pour avoir apporté un magnétophone en cour), la Cour d'appel n'était pas en désaccord avec ce qui précède et l'affaire fut solutionnée en fonction du critère de la conviction sincère de l'intimé. Comme l'indique le sommaire :

> However, where there may not have been a guilty intent but the behaviour is clearly likely to bring disrespect on the court, or the behaviour is negligently or recklessly such as to inevitably result in disrespect on the court, then such behaviour could constitute contempt.

Dans l'affaire *Rivard*, le juge a déclaré ce qui suit :

> Appellant intended to and did write and publish respectively the impugned article; that is the intent, the *mens* required; actual intent to interfere with the course of justice is not required[131].

C'est un critère assez différent qui est proposé dans l'arrêt *Kopyto*, mais nous croyons qu'il ne s'applique que dans les rares cas où le « discrédit » peut encore constituer une infraction du fait qu'il entrave le cours d'un procès ou est si grave qu'il fait naître des craintes sérieuses et réelles qu'il sera porté atteinte à l'administration de la justice. Il est difficile dans un texte aussi court que le présent document d'exprimer en détail les diverses conclusions formulées dans *Kopyto*. Cependant, à toutes fins pratiques, des propos constitueront rarement une infraction, surtout lorsque le procès est terminé. De façon générale, les juges doivent désormais être prêts à supporter toute forme de critique formulée hors la présence du tribunal. Dans d'autres catégories de causes, la règle de droit est celle qui a été établie dans l'arrêt *B.C.G.E.U. c. P.G. de la C.-B.*[132].

Le critère proposé par les juges d'appel Cory et Goodman exige la preuve hors de tout doute raisonnable soit que l'accusé avait l'intention de déconsidérer l'administration de la justice, soit qu'il a été imprudent à ce sujet alors que ce résultat était raisonnablement prévisible et, en pareil cas, seulement si ces conséquences étaient imminentes et constituaient un danger réel et important pour l'administration de la justice.

Le juge d'appel Dubin (avec l'appui du juge d'appel Brooke) a formulé des commentaires dissidents et conclu que l'outrage au tribunal selon la common law ne va pas à l'encontre de la *Charte*, mais il a mentionné ce qui suit au sujet de l'intention coupable :

> ... [T]he question to be left to the jury is whether the real intention of the person charged was to vilify the administration of justice, destroy public confidence therein and to bring it into contempt; or whether the publication, however vigorously worded, was honestly intended to purify the administration of justice by pointing out, with a view to their remedy, errors or defects which the accused honestly believed to exist[133].

Sans se référer à *Kopyto*, la Cour suprême a répété dans l'arrêt *B.C.G.E.U. c. P.G. de la C.-B.*, précité[134], que l'intention d'attirer le mépris sur une cour ou un juge ne constitue *pas* un élément essentiel de l'infraction d'outrage au tribunal et elle a cité un certain nombre d'arrêts antérieurs à *Kopyto*. Dans l'arrêt *R. c. Bunn*[135], la Cour d'appel du Manitoba a conclu qu'il ne faudrait pas considérer comme coupable d'outrage au tribunal un avocat qui, par inadvertance, a « fixé des dates d'audience en double ».

L'arrêt *R. c. High Sierra Broadcasting et al.*[136] constitue un exemple d'une conclusion d'outrage pour avoir scandalisé le tribunal, qui est postérieure à l'arrêt *Kopyto*. Le juge MacDonald de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a dit :

> On the basis of the decision in *Regina c. Kopyto* a demand for the resignation of a judge on the grounds of alleged incompetence, even coupled with the term « anarchist » and scurrilous allegations about responsibility for the death of a 14-year old boy is not contempt unless it is calculated to interfere with the administration of justice.

La personne qui a fait ces allégations a été déclarée coupable d'outrage au tribunal parce qu'on a conclu qu'elle les avait faites afin qu'un juge ne puisse entendre l'affaire qui la visait ainsi que ses enfants. Selon la cour, il se dégageait une intention claire de s'immiscer dans l'administration de la justice. Par opposition, un journaliste et la station radiophonique pour laquelle il travaillait n'ont pas été jugé coupables d'outrage pour avoir diffusé les mêmes allégations, parce que la Cour a conclu qu'ils n'étaient pas au courant des procédures ni du fait que l'auteur de l'outrage était personnellement intéressé dans les procédures. La Cour fut « incapable d'y retrouver l'intention requise non plus qu'une conduite délibérément imprudente », élément nécessaire au maintien d'une plainte d'outrage pour avoir discrédité le tribunal.

Le juge McLachlin (s'exprimant au nom de la majorité) dans l'arrêt de la C.S.C. *United Nurses of Alberta c. Alberta (procureur général)*, a dit ce qui suit en ce qui concerne la *mens rea* et l'outrage criminel :

> Pour démontrer l'outrage criminel, le ministère public doit prouver que l'accusé a transgressé une ordonnance d'un tribunal ou y a désobéi publiquement (l'*actus reus*), tout en voulant que cette désobéissance publique contribue à miner l'autorité de la cour, en le sachant ou sans s'en soucier (la *mens rea*). Le ministère public doit prouver ces éléments hors de tout doute raisonnable. Cependant, comme pour d'autres infractions criminelles, il est possible de déduire des circonstances la *mens rea* requise. Une transgression patente et publique d'une ordonnance de la cour tendra à miner l'autorité de celle-ci. Par conséquent, lorsqu'il ressort de la preuve que l'accusé devait savoir que sa transgression serait publique, il peut être inféré qu'à tout le moins, il ne se souciait pas de savoir s'il y aurait outrage à l'autorité de la cour. D'autre part, si les circonstances laissent planer un doute raisonnable quant à savoir si l'accusé devait s'attendre ou aurait dû s'attendre à ce que cette violation revête un caractère public, la *mens rea* requise fait alors défaut et l'accusé doit être acquitté, même si l'affaire a en fait été publicisée[137].

Lorsque l'outrage au tribunal se présente sous la forme d'une violation d'une ordonnance judiciaire, il faut prouver que l'auteur présumé de l'outrage connaissait l'existence de l'ordonnance et avait eu la possibilité de s'y conformer, même si la personne n'y était pas nommée[138]. Cette exigence a été respectée dans les circonstances de l'affaire *MacMillan Bloedel Ltd.* c. *Simpson*[139]. Les manifestants accusés avaient reçu des copies de l'injonction, et les conditions leur en avaient été lues. Chacun des manifestants avait eu la possibilité de quitter les lieux. Seuls ceux qui étaient restés ont été arrêtés et accusés d'outrage au tribunal.

On a interprété ce critère comme signifiant qu'il n'était pas nécessaire que les accusés sachent que la violation de l'ordonnance du tribunal aurait pour effet de déprécier ses pouvoirs : « Recklessness as to the effect of their conduct on the authority of the court is sufficient »[140].

j) La défense fondée sur l'expression de la vérité

Chaque fois qu'on allègue que l'outrage au tribunal a été commis verbalement, l'accusé a le droit d'invoquer la vérité des faits. Ce moyen de défense ne s'appliquera peut-être pas si le comportement reproché est un emportement verbal ou partiellement verbal survenu en cour et qui entrave le déroulement du procès parce que, dans un tel cas la scène peut constituer l'infraction.

Si les paroles prononcées en cour ou à l'extérieur de celle-ci ne perturbent pas le déroulement du procès, l'expression de la vérité constitue alors un moyen de défense. Par exemple, dans *Kopyto*, le juge d'appel Cory a mentionné qu'un accusé qui dit que le juge a accepté un pot-de-vin doit avoir la possibilité de prouver son affirmation. Le juge d'appel Dubin, qui a reçu l'appui du juge d'appel Brooke, a déclaré que « truth is a defence to a charge of contempt of court by scandalizing the court »[141].

Les cas les plus difficiles sont ceux où les paroles reprochées, comme dans *Kopyto*, représentent davantage l'expression d'une opinion que celle d'un fait. Dans de tels cas, il semble que la défense basée sur l'expression de la vérité n'est pas admissible en raison de la nature de la déclaration, mais le juge d'appel Cory a dit que l'expression d'une croyance sincère sur une question d'intérêt public qui n'est ni obscène ni diffamatoire selon le droit pénal est protégée par l'alinéa 2*b*) de la *Charte*. Le juge d'appel Goodman semble appuyer ce point. Cela soulève une question d'appréciation subjective au sujet des croyances du présumé auteur de l'outrage au tribunal à l'égard desquelles il a droit, naturellement, au bénéfice du doute raisonnable.

À toutes fins pratiques, par conséquent, il sera rare que le fait de discréditer un tribunal puisse constituer une infraction, et les juges devraient être réticents avant d'entamer des procédures de ce genre. Le mieux à faire sera de s'en remettre aux parties ou au procureur général.

k) Application de la *Charte* en matière d'outrage au tribunal

La *Charte* étant une partie intégrante de la loi suprême du Canada, ses dispositions devront être respectées dans les cas de poursuites pour outrage. Par exemple, quand le tribunal entend une requête concernant un outrage commis hors sa présence, rares sont les cas où l'intimé ne pourra obtenir un ajournement s'il le demande ainsi que les garanties habituelles d'équité.

Cependant, dans certaines circonstances, le défaut de régler sur-le-champ un outrage grave pourrait être considéré comme une renonciation, par le tribunal, à l'exercice de son autorité. En général, la cour pourra régler efficacement un cas d'outrage grave en ordonnant d'abord la mise sous garde immédiate (si c'est nécessaire) de l'auteur de l'infraction et en tenant ensuite un procès au cours duquel les garanties traditionnelles accordées à tout accusé seront respectées.

Il ne faut pas penser qu'en raison des dispositions de la *Charte*, le pouvoir des juges des cours supérieures de disposer des cas d'outrage au tribunal est compromis. Toutes les garanties juridiques prévues par la *Charte* sont subordonnées à l'article premier, qui permet de prendre sans tarder des mesures judiciaires lorsque survient à l'audience une situation grave constituant un outrage au tribunal commis en présence du tribunal. Telle a été la conclusion dans l'arrêt *B.C.G.E.U. c. P.G. de la C.-B.*[142]. De plus, la compétence inhérente du tribunal fait partie de la fonction créée par l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui est lui-même une disposition constitutionnelle. Il n'est pas inconcevable qu'on doive un jour recourir au pouvoir sommaire du tribunal de disposer des cas d'outrage afin de protéger la Constitution.

Dans l'arrêt *Newfoundland Association of Public Employees*[143], voici ce qu'a déclaré le juge en chef Dickson du Canada, au nom de la Cour :

> Le fait est que les cours d'archives ont eu depuis des temps immémoriaux le pouvoir de punir pour outrage ceux dont la conduite entrave ou gêne le cours normal de la justice; elles ont ce pouvoir afin de défendre et de protéger efficacement les droits et libertés de *tous* les citoyens dans les seuls prétoires où l'on peut statuer à leur égard, les cours civiles et criminelles. Tout ce qui empêche, entrave ou gêne l'accès aux tribunaux va à l'encontre de la primauté du droit et constitue un outrage criminel. La primauté du droit, enchâssée dans notre Constitution, ne peut être maintenue que si les gens ont un accès totalement libre aux tribunaux de ce pays[144].

Il faut toutefois se rappeler que, même sans tenir compte des exigences fixées par la *Charte*, la procédure d'outrage au tribunal par voie sommaire devrait normalement comporter la remise à l'auteur présumé de l'outrage d'un avis de l'obligation de se justifier, l'octroi d'un délai pour qu'il puisse

demander des conseils juridiques ou retenir les services d'un avocat et, s'il est reconnu coupable, la possibilité de présenter des représentations sur sentence[145].

Il se peut que des divergences d'opinions existent entre les Cours d'appel du Québec et de l'Ontario. La Cour d'appel du Québec a conclu qu'une personne citée pour un outrage commis hors la présence de la cour n'est pas considérée comme un « inculpé » au sens de l'article 11 de la *Charte*[146]. Dans *R. c. Cohn*[147], la Cour d'appel de l'Ontario a décidé qu'une personne citée pour outrage au tribunal, pour avoir refusé de rendre témoignage, est « inculpée » au sens de ce même article. On cite *Laurendeau* dans l'arrêt *B.C.G.E.U. c. P.G. de la C.-B.*[148], en y souscrivant ouvertement, mais pas nécessairement sur ce point.

Dans l'affaire *Cohn*, la Cour a présumé qu'une allégation d'outrage équivalait à une « inculpation »; elle a examiné diverses questions liées à la *Charte* et a résolu la plupart des conflits possibles. Que l'auteur présumé d'un outrage soit ou non considéré comme une personne « inculpée », il y a lieu, sauf dans les cas d'urgence qui menacent l'autorité de la Cour, de faire comme si l'auteur de l'outrage avait été inculpé d'une infraction.

Cette question a été soulevée dans l'arrêt *R.c.Toth*[149]. Au procès, le juge a rejeté l'argument de l'avocat selon lequel il ne devrait pas y avoir de procédures pour outrage sans une dénonciation sous serment ou un acte d'accusation qui précise les allégations d'outrage. Le juge du procès fut plutôt d'avis qu'il était suffisant que l'auteur présumé de l'outrage sache qu'il faisait face à des procédures pour outrage relativement à certains actes qu'il avait posés en violation d'une injonction précise. La Cour d'appel n'a pas fait d'observations sur ce point.

L'arrêt *Cohn* peut être divisé selon les rubriques suivantes :

(i) *Le droit de connaître la nature exacte des accusations*

Il a été décidé que la définition de l'outrage au tribunal, telle qu'énoncée dans l'affaire *R. c. Gray*[150] de même que dans d'autres décisions bien connues, est une définition satisfaisante. Toutefois, il est important que l'auteur présumé de l'outrage soit informé de l'infraction précise qu'on lui reproche (refus de se faire assermenter ou de témoigner, désobéissance à une ordonnance du tribunal, etc.), et que tous les détails pertinents lui soient communiqués, surtout s'il est cité pour un outrage commis hors la présence de la cour. Il n'est pas nécessaire que ces détails soient donnés par écrit car, le plus souvent, la question peut être énoncée verbalement avec suffisamment de précision.

(ii) *Le droit de faire entendre des témoins*

Il s'agit d'un droit qui doit toujours être accordé à une personne citée pour outrage car, autrement, elle pourrait se trouver forcée de témoigner elle-même ou se trouver privée des éléments de preuve dont elle a besoin pour sa défense[151].

(iii) *Le droit d'être présumé innocent*

On a soutenu que l'accusé ne doit pas être jugé par le juge devant qui l'outrage aurait été commis. En l'espèce, il a été décidé que rien ne permettait de craindre que le juge n'agisse de façon arbitraire ou ne manque d'impartialité. Il en serait peut-être autrement si le juge avait manifesté du mécontentement ou de l'impatience exagérés ou s'il avait semblé avoir une idée préconçue de l'affaire. La question est plus délicate lorsque le juge a été personnellement visé par les attaques. Dans l'affaire *Cohn,* on a exprimé l'avis que le juge ne devait pas entendre l'affaire mais, comme cette suggestion a été faite en *obiter*, il est permis de soutenir que cette suggestion aurait pour effet de supprimer la procédure sommaire à laquelle le juge peut avoir recours sur-le-champ et pourtant si importante dans certaines circonstances. Le juge doit toujours s'assurer qu'aucune crainte raisonnable de partialité ne puisse être entretenue par l'intimé. En certains cas, le déroulement de l'instance pourra révéler au juge qu'il serait préférable qu'il se fasse remplacer par un autre, surtout s'il existe un procès-verbal de l'instance de sorte qu'il n'aura pas alors à rendre témoignage[152]. Mais il n'est pas nécessaire de renvoyer un cas d'outrage à un autre juge quand l'auteur présumé a commis un outrage manifeste, notamment en présence du tribunal (par exemple, en « montrant son derrière»).

(iv) *La procédure de justification*

On a soutenu que cette procédure a pour effet de renverser le fardeau de la preuve et qu'elle impose à l'accusé l'obligation de faire naître au moins un doute concernant sa culpabilité. La Cour en a décidé autrement et a conclu que, lorsque les faits sont clairs et que le juge en est lui-même informé, il incombe alors à l'intimé, s'il le désire, de présenter une preuve disculpatoire.

Ces règles de droit énoncées dans l'affaire *Cohn* pourraient être différentes si le juge n'a pas eu connaissance personnellement de tous les faits. Dans un tel cas, la procédure de justification pourrait violer la *Charte* dans la mesure où elle entraînerait un renversement du fardeau de la preuve. La meilleure façon de procéder est de citer l'auteur présumé de l'outrage à comparaître à une audience visant à déterminer s'il est ou non coupable de l'outrage reproché; tous les détails appropriés devraient toujours lui être communiqués[153].

Dans l'arrêt *Vidéotron Ltée c. Industries Microtec Produits Électriques Inc.*[154], la Cour suprême du Canada a conclu qu'une personne qui est poursuivie pour outrage dans une affaire civile, mais à qui une peine d'emprisonnement pourrait être infligée en cas de déclaration de culpabilité, ne peut être tenue de témoigner contre elle-même. La Cour en est arrivée à cette conclusion nonobstant l'art. 309 du *Code de procédure civile* du Québec, car toute autre conclusion porterait atteinte à l'art. 33.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et à l'al. 11*c*) de la *Charte canadienne des droits et libertés.*

L'outrage criminel doit toujours être prouvé hors de tout doute raisonnable.

(v) *Le droit à un procès par jury*

Même si, en théorie, la peine applicable en matière d'outrage est illimitée, en common law, les tribunaux en règle générale imposent des peines d'une durée bien inférieure à cinq ans. La Cour a signalé qu'on ne lui avait cité aucune décision canadienne récente dans laquelle la sentence finale avait excédé deux ans. Voici ce qu'elle a affirmé :

> The common law with respect to sentencing for contempt of court has crystallized to such a degree that it can now be said that contempt of court of the kind with which we are here concerned, at any rate, is not an offence which is punishable by a sentence of five years or more imprisonment[155].

Par conséquent, il a été décidé que, dans l'exercice des pouvoirs inhérents que lui confère la common law, la Cour doit considérer comme appropriée une peine d'emprisonnement de moins de cinq ans[156].

Dans l'arrêt *MacMillan Bloedel Ltd.* c. *Simpson*[157], le juge en chef MacEachern de la Colombie-Britannique retrace l'histoire de la procédure par voie sommaire en matière d'outrage au tribunal et conclut que les affaires de ce genre sont généralement tranchées par voie sommaire par des juges seuls. Puis, il a suivi l'approche adoptée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Cohn*, en faisant remarquer qu'il n'y avait pas de différence à cet égard entre les affaires d'outrage commis en présence du tribunal (comme dans *Cohn*) et les affaires d'outrage commis hors la présence du tribunal (comme dans *Simpson*).

En résumé, lorsqu'elles sont appliquées correctement, les règles de droit actuelles ne semblent violer ni la *Charte*, ni les principes d'équité, dans la mesure où les garanties appropriées sont accordées à l'auteur présumé de l'outrage au tribunal.

L'arrêt de la Cour suprême du Canada *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*[158] apporte un autre appui à la conclusion que l'outrage de nature criminelle ne porte pas atteinte à l'art. 7 de la *Charte*. Dans sa décision, le juge McLachlin, s'exprimant au nom de la majorité, a rejeté l'argument de l'appelant selon lequel les crimes qui ne sont pas codifiés en common law (y compris l'outrage criminel) portent atteinte aux principes de justice fondamentale. Elle a également conclu que l'infraction d'outrage criminel n'était ni vague ni arbitraire. Il existe une distinction évidente entre l'outrage criminel et civil qui permet à une personne de prévoir si sa conduite constitue un crime.

La Cour suprême de Terre-Neuve (Division de 1re instance) a récemment examiné l'effet de la *Charte* sur la règle du *sub judice* dans l'arrêt *R. c. Robinson-Blackmore Printing and Publishing Co.*[159]. Le juge Halley a été d'avis qu'une poursuite pour outrage criminel à la suite de la publication dans un

journal d'un article susceptible de causer un véritable préjudice à un accusé en le privant d'un procès juste, bien que portant atteinte à la liberté d'expression de son auteur en vertu de l'al. 2*b*) de la *Charte*, était néanmoins justifiée aux termes de l'article premier. De plus, la règle du *sub judice* n'est pas contraire aux principes de justice fondamentale (art.7) et ne porte pas atteinte au droit à un procès par jury (al. 11*f*).

l) **La position du juge**

On ne peut formuler de règle fixe obligeant un juge à se récuser lors d'un procès pour outrage chaque fois qu'il a fait l'objet d'attaques ou de critiques, car autrement il serait facile d'empêcher le juge de continuer à agir dans l'instance. De même, le juge ne devrait pas se récuser simplement parce qu'une personne l'a attaqué, a désobéi à une de ses ordonnances ou a fait preuve d'insubordination en sa présence, surtout si cette récusation a pour effet de retarder la marche du procès au détriment d'une partie. Dans certains cas, il ne fait pas de doute qu'il est souhaitable que certains cas d'outrage au tribunal soient réglés « sur-le-champ » et que les juges adoptent une attitude ferme à cet égard. Il se peut, par exemple, que tout juge en arriverait à la même conclusion[160].

Mais lorsqu'il est possible de traiter séparément le problème de l'outrage au tribunal et le procès au fond, le juge devrait envisager de se récuser s'il est personnellement en cause[161], s'il a exprimé une opinion qui pourrait être raisonnablement considérée comme préconçue ou si les circonstances font naître un doute raisonnable quant à son impartialité, soit en raison d'un intérêt personnel ou de toute autre cause[162].

Dans l'arrêt *R. c. High Sierra Broadcasting Ltd.*[163], un juge visé par des déclarations diffamatoires faites en sa présence en cour et répétées à la radio, a conclu qu'il ne pouvait présider le procès et a transféré l'affaire à un autre juge. Il a également refusé de traiter du présumé outrage et le procureur général, à la demande du juge, s'est occupé de l'affaire qui a été entendue devant un juge différent. Ce fut sans doute un geste prudent car, en cour, en réponse aux allégations formulées contre lui, le juge avait accusé l'auteur des propos d'avoir délibérément tenté de choisir le juge pour entendre la requête afin de retarder l'audition et la décision finale de cette instance aux dépens des autres parties. Cette accusation aurait pu être considérée comme un préjugé de la part du juge s'il avait entendu la requête en outrage.

Dans l'arrêt *R. c. Toth*[164], la Cour d'appel de la Colombie-Britannique approuve la réponse donnée par le juge de première instance dans la décision portée en appel concernant les allégations selon lesquelles il n'était pas exempt de toute partialité, ayant présidé d'autres affaires dans lesquelles des questions semblables avaient été soulevées. Le juge Wood en première instance a dit :

> [I]t is always difficult and troublesome to a judge, when faced with proceedings of the sort that are before me today, to be certain that things said or done, rulings made, impressions gained, if you will, in

> other proceedings have not in some way affected one's ability to govern fairly - or not to govern - to judge fairly and to decide issues of fact and law fairly and impartially between the parties. That is a problem which faces any judge on any occasion. It is more complex and more difficult when there is a repetition of proceedings such as we have had in this Province over the last several months. On the other side of the coin, it is important that any suggestion of bias or predisposition be scrutinized carefully to ensure that there is some justification for it before it is given effect. Were it otherwise, those who were cynically minded would find a way to disqualify virtually every member of the judiciary and by that very process, avoid ever having to face the consequences of their conduct. So there's a balancing that has to be undertaken. And unfortunately, in the circumstances in which I am faced with this decision, I am the one who has to perform the exercise of balance. The only thing that I can do, Mr. Christie, at this point in time, to resolve the matter, is to assure that I do not feel at this point in time that any ruling which I have previously made in connection with similar or related matters has in any way affected my ability to try these persons fairly and impartially and according to law. I, of course, consider myself bound by my previous rulings, and unless persuaded that there is a justification and a juridiction for doing so, I intend to follow them. But those are rulings of law. With respect to the matters of fact that have to be determined here in these proceedings, I can think of no reason at the moment why my ability to decide those issues of fact is or should in any way be affected by those proceedings over which I have previously presided.
>
> And accordingly, your motion - your second motion, if I characterize it correctly, to have me disqualify myself, must be dismissed.

***m)* L'état d'esprit du juge**

L'outrage au tribunal soulève une question de droit qui doit être abordée avec la plus grande objectivité. Dès qu'un problème d'outrage au tribunal se pose, le juge doit se demander s'il peut agir en toute impartialité et, dans l'affirmative, si le public de bonne foi aura de lui la même perception[165]. Dans le cas contraire, il lui sera alors nécessaire, dans l'intérêt de la justice, d'ajourner et de désigner un nouveau juge. Un juge ne devrait jamais présider une audience lorsqu'il est en colère, quelle que soit la gravité des provocations dont il aurait pu faire l'objet.

***n)* Le procès de l'accusé en matière d'outrage au tribunal**

La personne qui commet un outrage en présence du tribunal peut être jugée sur-le-champ, c'est-à-dire sans preuve supplémentaire, si le juge a eu personnellement connaissance d'un nombre suffisant de faits. La loi permet une telle façon de procéder afin que le juge devant lequel l'outrage a été commis ne se voit pas forcé de rendre témoignage. Mentionnons également les raisons exprimées par le juge Wills dans l'affaire *R. c. Davies*[166] :

> ...[T]he undoubted possible recourse to indictment or criminal information is too dilatory and too inconvenient to afford any satisfactory remedy. It is true that the summary remedy, with its consequent withdrawal of the offence from the cognizance of the jury, is not to be resorted to if the ordinary methods of prosecution can satisfactorily accomplish the desired result, namely, to put an efficient and timely check upon such malpractices. *But they do not*. (emphasis added)

Le juge devant lequel est commis un outrage devrait toutefois mentionner ce qu'il sait en le déclarant en cour de façon que l'intimé sache ce qu'il doit réfuter.

Cependant, l'auteur présumé d'un outrage au tribunal doit être traité équitablement et, dans la mesure du possible, il doit jouir des droits et des protections garantis par la *Charte*, dont certains sont mentionnés dans l'affaire *R. c. Cohn*, précitée. Cela signifie notamment : la présomption d'innocence; le droit de demander, sinon d'obtenir dans tous les cas, un ajournement, en vue de préparer une défense ou de recourir aux services d'un avocat, que l'intimé soit alors incarcéré ou non; le droit de demander une mise en liberté provisoire; le droit à l'assistance d'un avocat; le droit d'être informé de l'infraction précise reprochée et de tous les détails; le droit de contre-interroger les témoins, le cas échéant, mais non le juge, à moins que celui-ci n'ait rendu témoignage; le droit de témoigner ou de refuser de le faire et le droit de citer des témoins; le droit de plaider à l'encontre de la culpabilité et de faire des représentations au sujet de la sentence et, naturellement, la nécessité pour la poursuite de présenter une preuve hors de tout doute raisonnable.

Bien entendu, ces garanties sont subordonnées au droit et au devoir du juge de contrôler le déroulement du procès. En cas de désordre, ou si une personne devient turbulente ou trop agressive et refuse de changer d'attitude après avoir reçu un avertissement ou si elle insulte le juge ou une partie au procès, elle pourra alors être mise sous garde ou expulsée de la salle d'audience. Par la suite, cependant, l'intimé pourra invoquer les droits ci-haut mentionnés, à moins que pour des raisons spéciales il ne soit jugé « sur-le-champ ».

À moins que l'outrage au tribunal ne soit d'une nature telle qu'il oblige le tribunal à le juger sur-le-champ afin d'assurer le maintien de son autorité et de l'ordre, il est souvent préférable de reporter la question de l'outrage à la fin de la procédure ou à une autre date pour permettre aux esprits enflammés de se calmer et à toutes les parties de réfléchir. Souvent, des excuses permettront de règler le problème plus facilement.

Dans l'affaire *Roy*[167], le juge de première instance avait été témoin d'échanges, par signes, entre deux jurés et l'intimée au cours du procès, ce qui l'a obligé à entendre le procès pour outrage au tribunal, qui n'a eu lieu qu'après la fin du procès pour meurtre. Quant aux autres chefs d'accusation (ne pas s'être conformée à des décisions, avoir persisté à soutenir des points déjà décidés contre elle et avoir malhonnêtement présenté au témoin une partie seulement des réponses données à l'enquête préliminaire), le juge de première instance qui a engagé les procédures d'outrage au tribunal aurait pu renvoyer l'audition de ces chefs d'accusation devant un autre juge, mais il n'était pas obligé de le faire. Dans le jugement, il a signalé qu'il était absolument nécessaire non seulement de lire la transcription, mais également d'écouter les enregistrements, et qu'il était sans aucun doute en meilleure position qu'un autre juge pour évaluer la portée de la conduite de l'avocate.

S'il s'agit d'un outrage commis hors la présence du tribunal, une partie au litige pourra intenter une poursuite pour outrage au tribunal. Cette façon de procéder est toujours préférable à une procédure instituée par le tribunal, de sa propre initiative. Dans ce cas, la procédure devrait être engagée par pétition ou par avis de requête, et il faudrait éviter d'imposer à l'intimé l'obligation de se justifier.

Il arrive fréquemment que la partie au profit de laquelle une ordonnance a été rendue ne désire pas, en cas de contravention, intenter de poursuite pour outrage au tribunal ou continuer celle déjà engagée si, par la suite, le litige privé est réglé. Tel fut le cas dans l'affaire *Poje*[168], où l'on avait publiquement désobéi à une injonction à l'occasion d'un conflit de travail et où le demandeur avait intenté une poursuite pour outrage au tribunal. Le litige principal fut réglé par la suite et le demandeur ne voulut pas continuer les procédures pour outrage. Néanmoins, la cour décida que la désobéissance était si flagrante qu'elle ne pouvait demeurer impunie. En conséquence, elle ordonna que les procédures pour outrage soient continuées et le procureur général intervint au dossier pour poursuivre les procédures, qui aboutirent à une condamnation de l'un des auteurs de l'outrage au tribunal à une peine d'emprisonnement. Plutôt que d'engager des procédures *ex mero motu*, la cour pourrait convoquer, seul si nécessaire, l'avocat qui a obtenu l'ordonnance à laquelle on a désobéi pour lui demander d'informer le procureur général des faits portés à la connaissance du tribunal et pouvant constituer un cas d'outrage.

Nous répétons qu'il est souvent utile de remettre l'audition de la cause une ou plusieurs fois si les circonstances le permettent, afin de laisser à l'auteur présumé de l'outrage la possibilité de se demander s'il devrait ou non se disculper.

Lors du procès, l'outrage criminel doit être prouvé hors de tout doute raisonnable. Quelquefois, cette preuve peut se fonder en partie sur la connaissance personnelle que le juge a des faits reprochés et cette connaissance doit être clairement énoncée en cour afin de permettre aux parties d'en apprécier l'étendue. Ce facteur n'entre habituellement pas en ligne de compte dans le cas d'outrage commis hors la présence du tribunal, mais le juge a le droit de se fonder sur tout fait survenu en cour ainsi que sur d'autres qui pourraient être portés à sa connaissance. Subsidiairement, la preuve peut comprendre à la fois des faits connus personnellement du juge, des faits établis par des affidavits et des témoignages rendus en cour. Le contre-interrogatoire des affiants devrait être permis dans la plupart des cas. Ce qu'il faut retenir, c'est que c'est le juge qui décide de la façon de procéder tout en s'assurant que la procédure suivie est équitable.

Dans certains cas, il existe des doutes quant à savoir si l'outrage a été commis en présence du tribunal ou non. Ce fut le cas dans les affaires examinées précédemment[169]. En cas de doute, il est toujours préférable de procéder comme si l'outrage avait été commis hors la présence du tribunal et de renvoyer la question à un autre juge ou de tenir une audition sommaire à partir de faits mis en preuve ou admis par les parties plutôt que de ceux dont le juge pourrait avoir une connaissance personnelle. Si des faits pertinents sont survenus à l'audience, ils pourront être prouvés par le témoignage du greffier ou la transcription des notes du sténographe.

Lorsque l'outrage au tribunal survient au cours d'une instance et que les procédures pour en décider sont remises après la fin du procès, il arrive fréquemment que les parties s'entendent sur les faits, ce qui rend alors inutile toute preuve additionnelle. Bien que le procès principal soit terminé et qu'il n'y ait plus nécessité d'assurer la bonne administration de la justice au moyen de procédures pour outrage, la cour conserve néanmoins juridiction pour en décider, car l'outrage au tribunal doit être jugé en se reportant à la date où les actes reprochés ont été posés[170].

o) Principes directeurs régissant les procédures en matière d'outrage commis en présence du tribunal

Les poursuites judiciaires, et particulièrement les procès, ne sont pas une partie de plaisir[171] et les juges ne doivent pas faire preuve de susceptibilité. Bien que les juges doivent toujours faire preuve de vigilance pour voir au maintien de la dignité et de l'autorité de leur charge, ils doivent par contre fermer les yeux sur bien des cas d'insubordination. En faisant preuve d'une susceptibilité excessive, une cour perd le respect qui lui est dû. Nombreux sont les juges de grande expérience qui n'ont jamais eu recours à des procédures d'outrage au tribunal pour maintenir l'ordre à l'audience ou qui ont sagement ignoré certains propos vulgaires sans pour autant nuire à leur dignité ou leur autorité[172].

Lorsque le climat devient tendu à l'audience ou que se produit une scène quelconque, un simple avertissement est souvent suffisant. Dans d'autres circonstances, il est quelquefois utile d'ajourner brusquement la séance, avec ou sans mise en garde, afin de permettre à chacun de se calmer.

Il est nettement préférable d'éviter les procédures pour outrage au tribunal, notamment parce qu'elles détournent la cour de questions principales et qu'elles lui font emprunter une voie qui ne lui est pas familière. Le juge devient partie dans sa propre cour alors que les juges devraient toujours se rappeler l'avertissement de lord Russell dans l'affaire *R. c. Gray*[173], souvent cité dans d'autres décisions, à l'effet que la compétence de la cour en matière d'outrage au tribunal :

> ... to be exercised with scrupulous care...only when the case is clear and beyond reasonable doubt...

Une décision canadienne récente au même effet se retrouve dans le jugement du juge Owen de la Cour d'appel dans l'affaire *Hébert* :

> I am of the opinion that (summary power) should be reserved for emergency situations where prompt and drastic action is required to prevent the obstruction of the orderly and effective administration of justice[174].

De même, la Cour suprême du Canada a souscrit récemment à la déclaration suivante de lord Denning dans l'arrêt *Balogh* c. *Crown Court at St. Albans*[175] :

> *Ce pouvoir de punir sommairement est énorme*, mais c'est un pouvoir nécessaire. Il est conféré afin de maintenir la dignité et l'autorité du juge et pour assurer des procès équitables. *Le juge ne doit l'exercer de son propre chef que quand il est urgent et impératif d'agir immédiatement - pour maintenir l'autorité de la cour - pour éviter le désordre - pour que les témoins ne soient pas dans la crainte - pour que les jurés ne se fassent pas suborner - etc. Il s'agit évidemment d'un pouvoir qui doit s'exercer scrupuleusement et seulement dans un cas qui est clair et à l'égard duquel il ne subsiste aucun doute raisonnable* [...] Toutefois, pour peu qu'il soit exercé à bon escient, ce pouvoir est d'une valeur et d'une importance capitales et ne doit pas être restreint[176].

S'il est nécessaire de recourir à des procédures pour outrage, ce sera dans le seul but de faire respecter la dignité et l'autorité de la cour pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions dans l'ordre et la discipline, et dans aucun cas afin de mettre le juge personnellement à l'abri d'ennuis, de vexations ou d'insultes.

Les scènes auxquelles se livrent les parties, les témoins ou les spectateurs ne sont pas rares lors de procès semi-politiques ou de ceux qui font les manchettes. Habituellement, un avertissement sévère et peut-être un bref ajournement suffisent. Tous les participants se conduisent en général mieux après

un tel tour de force judiciaire et le tribunal offre alors une image de dignité en exigeant le respect dans le calme et sans recourir à des mesures exceptionnelles.

Dans une affaire criminelle, un accusé récalcitrant pose toujours un problème et, en général, une attitude de fermeté, qui devrait précéder toute mesure rigoureuse, suffit. Il est permis, le cas échéant, d'expulser de la salle d'audience pour une partie de son procès un accusé récalcitrant, mais il ne faudrait recourir à cette mesure que si tous les autres moyens ont échoué. Il ne sert à rien d'ordonner que des procédures pour outrage au tribunal soient entamées contre un accusé qui vient d'être déclaré coupable pour un chef d'accusation grave, quels que soient les paroles ou les actes qu'on lui reproche. La meilleure preuve de l'autorité de la cour est la manière digne dont elle l'exerce.

Par ailleurs, l'avocat impertinent ou indiscipliné peut poser de sérieuses difficultés. Une fermeté particulière s'impose, mais dans bien des cas, le magistrat pourra venir à bout du problème en lançant un avertissement et en faisant appel à la dignité professionnelle de l'avocat. Il importe avant tout que le tribunal reste ferme, calme et patient car, comme le veut le proverbe, vertu trouve sa récompense en elle-même. Le juge qui éprouve des difficultés avec un avocat devrait se rappeler le commentaire du lord juge en chef Goddard dans l'affaire *Shamdasani c. King Emperor* :

> Their Lordships would once again emphasize what has often been said before, that this summary power of punishing for contempt should be used sparingly and only in serious cases. It is a power which a court must of necessity possess; its usefulness depends on the wisdom and restraint with which it is exercised, and to use it to suppress methods of advocacy which are merely offensive is to use it for a purpose for which it was never intended[1].

Voir également l'affaire *Guy Bertrand*[2], où l'avocat d'une accusée fut acquitté après avoir été sommé de comparaître pour outrage au tribunal pour avoir soutenu « avec une franchise assez brutale » mais « avec modestie et déférence » que sa cliente avait été punie injustement et qu'il y avait eu violation des droits que lui garantissait la *Charte*, vu qu'elle était détenue après sa condamnation en attendant le prononcé de la sentence. À notre avis, l'avocat ne doit pas être empêché de présenter sa thèse par le risque d'être cité pour outrage au tribunal. Le juge dispose de meilleurs moyens que l'outrage au tribunal pour se prononcer sur une allégation insoutenable; habituellement il l'entend dans ses grandes lignes et statue de façon calme et impartiale qu'il s'agit d'une allégation insoutenable, ou sans aucun fondement, mais naturellement il doit avoir raison. S'il existe quelque doute, le juge doit entendre les représentations.

Toutefois, ce principe ne permet pas de régler le cas de l'avocat qui s'obstine dans sa conduite irrévérencieuse ou insoumise. Dans ces conditions, il est possible que la citation pour outrage soit la seule solution, mais seulement après qu'un avertissement a été donné. En outre, le juge qui a recours à

ce moyen devrait s'assurer du bien-fondé de sa décision, car les juridictions d'appel semblent enclines à infirmer les condamnations pour outrage dans ces situations.

En matière d'outrage au tribunal, la question la plus épineuse susceptible de se poser au cours d'un procès est celle du témoin qui refuse d'être assermenté ou de déposer. Il arrive souvent que, subjectivement, une personne puisse avoir de très bonnes raisons pour refuser de témoigner. Il n'y a pas de doute, compte tenu de l'affaire *Vaillancourt*[179], que le témoin qui refuse de témoigner se rend coupable d'un outrage de nature criminelle. Le juge qui fait face à ce problème doit se montrer ferme, surtout si le témoignage recherché est important pour l'une des parties, et il doit faire comprendre au témoin récalcitrant qu'il a l'obligation de répondre à toutes les questions pertinentes qui lui sont posées. Si le témoin s'entête à ne pas répondre ou feint l'ignorance, le juge peut ordonner sa mise sous garde ou lui donner, d'une façon ou d'une autre, l'occasion de réfléchir sur sa décision. Le juge peut procéder ainsi à quelques reprises avant de déclarer le témoin coupable d'outrage, mais tôt ou tard, il pourra être nécessaire d'alléguer l'outrage et de tenir une audience à cet effet, à moins que la partie intéressée ne renonce à son témoignage. Le prononcé de la sentence devrait être reporté, si c'est possible, à la fin du procès (si celui-ci n'est pas trop long), le témoin étant dans l'intervalle, soit libéré, soit maintenu sous garde, suivant les circonstances.

Un problème particulièrement délicat se pose dans le cas du témoin effrayé, de l'enfant qui témoigne contre un parent et du plaignant ou de la victime dans une affaire familiale. Certes, il paraîtrait pour le moins singulier que la victime soit incarcérée pour outrage en raison de son refus de témoigner et que l'auteur présumé du délit soit libéré. Pourtant, l'intégrité du processus judiciaire exige que le juge fasse preuve de fermeté à cet égard, sans quoi le refus de témoigner, qui se rencontre rarement, deviendra monnaie courante.

Pour peu que l'on ait abordé la question avec le doigté approprié, la Couronne peut faire en sorte qu'une déclaration de culpabilité pour outrage ne soit plus nécessaire en renonçant au témoignage dans les situations très pénibles où il devient évident que le témoin ne répondra pas ou si le témoin a déjà été mis sous garde pendant le procès. Si, à la fin de celui-ci, la peine pour outrage n'a pas encore été prononcée, il sera souvent suffisant de condamner l'intimé au temps qu'il aura passé sous garde. Quoi qu'il en soit, il s'agit là de questions délicates qui exigent beaucoup de doigté.

Il arrive souvent qu'un outrage au tribunal soit commis en présence de la cour après le prononcé du jugement, du verdict ou de la peine. Les juges d'expérience savent que les excès de langage ou les scènes auxquelles se livre une personne dans de telles circonstances sont en réalité le fruit d'une grande déception. Il convient donc alors de fermer les yeux, surtout si les auteurs en sont les parties ou leurs partisans. Bien souvent, l'autorité du tribunal n'en souffrira pas si le juge se contente de quitter la salle d'audience. Cela dit, rien ne saurait justifier les excès d'un avocat et il peut être plus difficile de passer sous silence un tel laisser-aller encore que, heureusement, le cas soit assez rare. Toutefois, le tribunal doit toujours bien faire la distinction entre l'irrespect et l'outrage proprement dit[180]. Dans le premier cas, c'est aux corporations professionnelles qu'il appartient d'agir[181].

p) **Principes directeurs régissant les procédures en matière d'outrage commis hors la présence du tribunal**

Cette forme d'outrage se divise en deux catégories :

(1) Conduite tendant à discréditer le tribunal ou un juge relativement à une procédure en instance.

Ce cas est très rare. Comme les règles de droit en matière d'outrage visent à protéger la dignité et l'autorité d'un tribunal ou d'un juge agissant en cette qualité, les insultes personnelles, pour injurieuses qu'elles soient, ne risquent guère de constituer un outrage. Si un outrage est commis sans qu'aucune procédure ne soit engagée par une partie ou par le procureur général, le juge visé par cette inconduite ou tout juge siégeant au même tribunal pourrait ordonner l'institution de procédures pour outrage. Toutefois, cette solution s'avère généralement peu judicieuse. Il vaut mieux référer l'affaire au procureur général, qui décidera des mesures à prendre. Ni le juge attaqué ni celui qui a saisi le procureur général de l'affaire ne devraient par la suite présider le procès.

(2) Conduite tendant à entraver le cours de la justice relativement à une procédure en instance devant une cour de justice.

Cette sorte d'outrage peut prendre de multiples formes, comme le non-respect d'une ordonnance judiciaire, l'entrave au déroulement d'un procès, les commentaires portant atteinte à la règle du *sub judice*.

Rappelons que les tribunaux devraient se garder d'engager trop rapidement des procédures pour outrage, sauf dans les cas graves. La maxime latine *de minimis non curat lex* n'a rien perdu de sa valeur car un appareil judiciaire sain peut facilement résister à des attaques de cette nature.

Une des formes les plus courantes de l'outrage commis hors la présence de la cour résulte de la violation d'une ordonnance judiciaire, par exemple, à l'occasion de litiges suscitant l'intérêt du public alors que l'on est parfois témoin de désobéissances massives. En règle générale, le tribunal ne devrait pas agir de sa propre initiative sauf s'il se voit dans l'obligation d'assurer lui-même le maintien de son autorité suite au défaut des personnes intéressées d'engager les procédures appropriées. Il est en général souhaitable que l'avocat ou le procureur général institue et présente les procédures pour outrage le plus tôt possible car cette démarche met en mouvement les procédures permettant d'assurer le respect du principe de la primauté du droit. L'expérience nous enseigne que ce genre de désobéissance s'accentue si aucune mesure n'est prise pour y mettre fin.

Une fois les parties devant la cour, il est souvent utile de donner des avertissements sévères et de lever l'audience pour permettre aux avocats de mettre leurs clients bien au fait de la situation. Si le

juge qui a rendu l'ordonnance n'a pas engagé de procédures pour réprimer l'outrage et s'il n'a fait aucun commentaire préjugeant de la question, rien ne s'oppose à ce qu'il statue sur l'affaire.

Il peut arriver que l'avocat porte à l'attention du tribunal un outrage apparent, sans pour autant intenter de poursuites, dans l'espoir que le tribunal engagera lui-même la procédure ou demandera au procureur général de le faire. Selon les circonstances, il est habituellement plus prudent que le juge refuse de prendre l'initiative des procédures et s'en remette aux parties pour engager celles-ci ou soumette le problème au procureur général. Cette solution permet de préserver la neutralité de la cour.

La publication illégale de commentaires enfreignant la règle du *sub judice* suscite beaucoup de difficultés, surtout lorsque l'affaire est entendue par un jury. Il est souvent opportun d'engager immédiatement des procédures, car c'est d'ordinaire la meilleure façon d'éviter que d'autres commentaires soient publiés illégalement. Il est préférable de laisser à l'avocat le soin d'engager de telles procédures ou de demander au procureur de la Couronne de soumettre la question au procureur général. Bon nombre de juges chevronnés refusent d'agir dans de telles circonstances à moins que l'incident ne leur soit signalé par l'avocat et, même alors, ils s'en remettent aux parties ou au procureur général pour prendre des mesures. Après avoir ainsi attiré l'attention de l'auteur présumé de l'outrage, il convient souvent de reporter l'examen de la question à la fin du procès.

Une autre forme courante d'outrage commis hors la présence du tribunal résulte du défaut du paiement d'une somme d'argent fixée par jugement ou de la violation d'une ordonnance de la cour en matière familiale ou autre. Dans certaines provinces, le législateur a aboli au début du siècle l'emprisonnement pour dette. Récemment, les lois en matière familiale ont été modifiées afin d'assurer, par des recours précis, le paiement des pensions alimentaires, etc.

Dans l'affaire *Mills c. Martin*[182], le juge Steinberg, de la Cour de justice de l'Ontario, a rejeté la demande d'une épouse qui cherchait à obtenir une condamnation pour outrage contre son mari pour exécuter une ordonnance de paiement obtenue contre lui. La cour a conclu qu'en l'absence de disposition législative définissant la compétence civile de la cour relativement aux procédures en matière d'outrage, la compétence devait être exercée conformément aux Règles de procédure civile, qui interdisent l'exécution d'une ordonnance visant le paiement d'une somme d'argent, par le moyen de procédures en outrage.

Dans certaines provinces, on ne semble pas sanctionner par l'emprisonnement le défaut de payer des dettes résultant d'un jugement. Dans d'autres provinces, le débiteur du jugement ne peut pas être emprisonné pour ne pas s'être acquitté de son obligation, mais il peut être incarcéré pour outrage[183]. Dans ce dernier cas, cependant, la présence d'un élément intentionnel est nécessaire. Le débiteur doit avoir refusé ou négligé de payer alors qu'il était en état de le faire ou il doit exister d'autres indices révélant chez lui un refus d'obtempérer donnant naissance à un outrage. Il faut examiner la législation de chaque province avant de prononcer l'emprisonnement pour ce type d'outrage.

Dans de tels cas, tous les éléments constitutifs de l'infraction doivent être rigoureusement prouvés, car il s'agit d'ordinaire d'un outrage civil et l'incarcération peut être ordonnée seulement après production de preuves admissibles et à l'issue d'une enquête menée en stricte conformité avec les règles de la cour[184].

L'observation d'autres types d'ordonnances en matière familiale, comme les ordonnances concernant la garde, les droits de visite, l'occupation du domicile conjugal, etc., suscite moins de difficulté. Toutefois, ici aussi, il ne faut recourir à l'incarcération que dans les cas extrêmes et, rappelons-le, seulement lorsqu'existe une volonté claire de désobéir. Au reste, dans de tels cas, lorsqu'aucun préjudice n'est à craindre, il n'est pas rare que l'on donne à l'auteur présumé de l'outrage la chance de se conformer à l'ordonnance judiciaire et, par conséquent, de se disculper.

Dans l'affaire *Metz c. Metz*[185], des procédures d'outrage avaient été engagées par une femme contre son ex-époux, parce qu'il ne s'était pas conformé aux ordonnances relatives à la possession du foyer conjugal. À maintes reprises, il avait pénétré sur la propriété et avait nui à la possession de la propriété par son épouse en violation de plusieurs ordonnances judiciaires. La cour a conclu que le mari avait commis un outrage, mais a suspendu l'imposition de la sentence pour un an « à la condition qu'il garde la paix et se comporte convenablement au cours de la période du sursis et qu'il comparaisse devant notre cour lorsqu'elle le lui demandera ». En outre, la cour a ajouté à l'ordonnance de probation des modalités qui interdisaient au mari de se trouver sur la propriété ou près de celle-ci.

q) **Répression de l'outrage**

Au Canada, les peines frappant l'outrage sont plutôt modérées, car de l'avis général des tribunaux, une condamnation pour outrage et l'imposition d'une légère amende suffisent habituellement pour affirmer l'autorité du tribunal, protéger sa dignité ou assurer le respect des ordonnances judiciaires. Souvent, ces peines sont prononcées après que l'auteur de l'outrage a présenté des excuses et s'est disculpé, ce qui a pour effet de réduire de beaucoup les peines qui pourraient autrement être imposées. La peine infligée dans les cas d'outrage au tribunal vise à réparer l'atteinte à l'autorité du tribunal[186].

Si l'auteur de l'outrage ne se disculpe pas et que l'infraction est grave, ou s'il y a eu désobéissance délibérée à une ordonnance judiciaire accompagnée de violence ou d'autres inconduites flagrantes, la probabilité d'un emprisonnement ou d'une amende élevée est alors plus grande. Cependant, il faut toujours faire en sorte que la décision ne soit pas perçue comme une manoeuvre d'intimidation, ni comme une mesure vindicative[187]. De plus, il importe de tenir compte des circonstances propres à chaque cas[188]. Comme l'a dit le juge en chef Green :

> [I]t can be said that no judge relishes the idea of having to initiate proceedings for contempt with the possibility of imposing sometimes

> severe penalties, including deprivation of liberty and significant financial penalties, on citizens who may often be completely law-abiding and respectful of the law in other respects. No court wants to do that, but it will and must do it if confronted with actions that amount to violations of its lawful orders[189].

L'emprisonnement ne devrait être prononcé que dans les cas graves de désobéissance délibérée, de violence ou d'entrave intentionnelle au cours de la justice. Des manquements répétés à une injonction restrictive justifieraient l'emprisonnement, comme le justifierait un simple manquement à une ordonnance s'il était grave[190].

Le juge en chef Green énonce les principes suivants qui pourraient être utiles en matière de détermination de la peine dans les cas de désobéissance à une injonction[191] :

1. la compétence inhérente du tribunal, à titre de cour supérieure, lui permet d'infliger un vaste éventail de sanctions à l'égard de l'outrage au tribunal, qu'il soit de nature civile ou criminelle;

2. les facteurs les plus importants à prendre en compte au moment de déterminer la peine à infliger par suite d'un outrage au tribunal de nature civile ou criminelle résident dans la dissuasion, tant générale que spécifique, mais surtout la dissuasion générale, ainsi que dans la dénonciation;

3. les répercussions de l'acte d'outrage pour le grand public, notamment en ce qui a trait aux questions liées à la santé et à la sécurité, représentent un facteur pertinent à prendre en compte pour déterminer la sanction;

4. pour déterminer la peine à infliger, il faut tenir compte, d'abord, de la désobéissance à l'ordonnance du tribunal plutôt que de l'illégalité du comportement ayant donné lieu à celle-ci;

5. l'emprisonnement n'est habituellement pas une sanction qu'il convient d'infliger par suite d'un outrage de nature civile, lorsqu'il n'y a aucune preuve de comportement visant à défier publiquement et activement l'autorité (comme des déclarations publiques, du piquetage de nature obstructionniste et des gestes de violence) ni d'actes répétés d'outrage commis sans remords;

6. le montant de l'amende à infliger, le cas échéant, doit être proportionnel à la gravité de la désobéissance à l'ordonnance judiciaire;

7. lorsque la désobéissance à l'ordonnance est liée à la poursuite d'une grève illégale découlant de l'omission de se présenter au travail à la date prévue, la gravité de la désobéissance peut être déterminée en fonction du nombre d'occasions que l'auteur de l'outrage a eues de démontrer son intention de se conformer à l'ordonnance, lorsqu'il ne s'est pas prévalu des occasions en question;

8. étant donné que le caractère symbolique lié à la poursuite de la désobéissance collective à l'ordonnance judiciaire incite bien souvent d'autres à continuer à désobéir et que, à l'inverse, le caractère symbolique de la conduite des personnes qui choisissent de se conformer à la loi malgré les pressions peut aussi dans bien des cas encourager d'autres à agir de la même façon, les personnes occupant un poste de direction visible et spécial au sein du groupe, comme les délégués ou dirigeants syndicaux qui sont également membres de l'unité de négociation illégalement en grève, peuvent être considérées comme les auteurs d'un outrage plus grave si elles refusent de se conformer à l'ordonnance et, par conséquent, être condamnées à une peine plus lourde;

9. pour déterminer le niveau général de la sanction à infliger, le tribunal peut tenir compte de l'importance de la pénalité infligée dans des cas semblables dans le passé et choisir une peine plus lourde ou plus légère, selon son évaluation de l'effet dissuasif général des sanctions antérieures;

10. lorsqu'il ordonne le paiement d'une amende, le tribunal peut permettre à l'auteur de l'outrage de s'acquitter de sa dette par d'autres moyens, comme le paiement à une œuvre de bienfaisance ou l'exécution de services gratuits au profit des personnes lésées par la poursuite de la conduite méprisante.

Alors que la *Charte* limite l'emprisonnement pour toute infraction ne relevant pas d'un jury à une durée de cinq ans, il est rare que l'emprisonnement sanctionnant un outrage non continu dépasse quelques jours ou quelques mois, bien que dans certains cas une peine plus sévère soit justifiée. Comme nous l'avons déjà mentionné, d'après l'arrêt *R. c. Cohn*[192], aucune décision finale d'un tribunal canadien ne comporte une sentence supérieure à deux ans d'emprisonnement. Nous vous renvoyons à l'affaire *R. c. Lamer*[193], qui comporte une revue exhaustive des peines imposées au Canada, en Angleterre et aux États-unis jusqu'à la date de ce jugement (1973).

Dans deux affaires récentes de la Colombie-Britannique où il y a eu violation massive d'une ordonnance judiciaire, plusieurs déclarations de culpabilité et peines d'emprisonnement ont été prononcées, mais avec sursis, à la condition que les « prisonniers » évitent pendant un certain temps des endroits désignés (une entreprise forestière dans un cas, une clinique d'avortement dans l'autre). On diminuait ainsi le risque de désobéissance répétée et les « protestataires » n'iraient en prison que s'ils continuaient à désobéir.

Dans l'une de ces affaires, le juge a ordonné que l'on photographie les personnes déclarées coupables et qu'on prenne leurs empreintes digitales en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels*, L.R.C. (1985), ch. I-1.

De manière générale, les tribunaux ne devraient pas exiger que l'auteur de l'outrage présente des excuses. Cette exigence avait été imposée dans l'affaire *Ouellet*[194], mais cette partie de la sentence a été infirmée en appel. Bon nombre de juges chevronnés considèrent les excuses sincères comme un facteur permettant d'atténuer la peine. Cependant, il est peu probable que des excuses imposées par jugement soient sincères et, de ce fait, elles semblent mesquines et dénuées de tout sens.

Dans les affaires suivantes, les juges du procès ont eu recours à de nouvelles sanctions ou ont discuté de celles-ci :

Dans l'affaire *Cottick c. Cottick*[195], le mari dans une action relative à des biens matrimoniaux a été déclaré coupable d'outrage à l'audience, parce qu'il n'avait pas respecté une ordonnance provisoire concernant la disposition de ses biens. Par la suite, la cour a conclu qu'il n'aurait pas le droit de participer à des procédures connexes tant qu'il ne se serait pas disculpé de l'outrage en se conformant aux ordonnances du tribunal. En appel, la Cour d'appel du Manitoba a conclu (le juge Huband étant dissident) à la validité de l'ordonnance qui interdisait sa participation jusqu'à ce que l'outrage ait cessé pour les motifs suivants :

> it would be an abuse of process if the appellant husband was permitted to proceed with his appeal while still refusing to obey a lawful order of the Court of Queen's Bench affirmed by this court. A litigant cannot, on the one hand, flout this orderly process and orders of the courts and, on the other hand, expect to continue to utilize those same process for his own purposes[196].

Dans l'arrêt *Young c. Young*[197], le juge Cummings, de la Cour d'appel, discute de la pratique de condamner aux frais l'avocat qui se rend coupable à l'audience d'une conduite équivalant à un outrage.

La Cour d'appel du Manitoba dans l'arrêt *Westfair Foods Ltd. c. Natherny*[198], a confirmé la peine de travaux communautaires imposée à l'audience relativement à un outrage commis au cours d'une grève. La Cour a conclu qu'elle était compétente pour imposer une telle peine, que la peine convenait dans les circonstances et qu'un délai de deux ans précédant l'imposition de celle-ci ne justifiait pas sa modification.

Dans l'arrêt *Delorme* c. *Harris*[199], le juge Rooke, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, a invoqué la compétence inhérente de la cour pour exiger du défendeur, qui ne s'était pas conformé à une injonction restrictive relativement à sa petite amie, qu'il suive un traitement pour des problèmes psychiatriques, de drogue et d'alcool. Si le défendeur suivait le traitement entièrement et montrait

l'intention de se conformer à l'ordonnance, l'outrage au tribunal ne tiendrait plus. Sinon, le défendeur serait détenu six mois dans un établissement de soins approprié.

ANNEXE A - EMPLOIS DISCUTABLES DES POUVOIRS EN MATIÈRE D'OUTRAGE

R. c. Jolly (1990), 57 C.C.C. (3d) 389 (C.A. C.-B.).

Initialement, l'appelant avait comparu en état d'ébriété devant la Cour provinciale relativement à une accusation criminelle. Le juge de la Cour provinciale l'a cité pour outrage au tribunal, et a ajourné le procès à une date ultérieure. Lorsque l'appelant a comparu la deuxième fois, il était encore en état d'ébriété et il a de nouveau été cité pour outrage au tribunal. Cependant, à cette occasion, le juge a tenu l'audience, et après avoir interrogé l'appelant, a conclu à l'outrage au tribunal dans les deux cas.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que le juge de la Cour provinciale avait fait une erreur fatale : comme l'accusé était en état d'ébriété lors de la deuxième audience (où il a été déclaré coupable), il n'était pas apte à subir son procès et à se défendre contre l'un ou l'autre des présumés outrages. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a infirmé les conclusions d'outrage au tribunal.

Hébert c. Procureur général de la province du Québec, [1966] 50 C.R. 88 (C.A.Qué.).

Le procureur général avait obtenu une ordonnance enjoignant à l'auteur présumé de l'outrage de comparaître et de faire valoir les raisons pour lesquelles il ne devrait pas être incarcéré pour outrage par suite de la publication d'un ouvrage contestant la façon dont le ministère public et le juge de première instance avaient procédé dans l'affaire *Coffin*. A sa comparution, l'intimé s'est vu refuser le droit de citer des témoins. Par la suite, la condamnation a été cassée par la Cour d'appel du Québec, qui a contesté la procédure suivie. Selon la Cour, l'ouvrage incriminé ayant été publié plusieurs années après le procès, il n'était pas nécessaire de régler la question de façon expéditive. Le juge Casey a exprimé l'avis que si une personne a le droit de critiquer l'administration de la justice, elle doit avoir le droit de prouver les faits essentiels à la défense. Cela suppose le droit de citer des témoins. Or, l'accusé a été privé de ce droit.

R. c. Strang (1968), 62 W.W.R. 310 (C. Terr.).

Dans les Territoires du Nord-Ouest, un juge de paix a cité un prévenu pour outrage au tribunal parce qu'il avait fumé pendant l'audience et avait fait une remarque sur un ton méprisant. Le juge l'a condamné à une peine d'emprisonnement de deux jours et il a ordonné au greffier de lever l'audience. Le prévenu a alors été arrêté et amené en prison pour purger sa peine. La Cour territoriale a cassé la condamnation au motif que l'inculpé n'avait pas eu la possibilité de présenter une défense.

R. c. McNiven (1974), 6 O.R. (2d) 127 (C.A. Ont.).

L'accusé discutait avec le juge de première instance de son droit de comparaître à titre de mandataire. Selon le juge, l'accusé devenait insolent, mais cela ne ressort pas du procès-verbal des débats. Après avoir fait mettre l'accusé brièvement sous garde, le juge a examiné la question et il a condamné l'accusé pour outrage au tribunal en raison de ses manières et de son ton de voix. En dépit du fait qu'il ne croyait pas avoir été méprisant, l'accusé a présenté ses excuses au juge. La condamnation a été cassée en appel parce qu'on ne pouvait déceler aucun outrage à la lecture du procès-verbal.

R. c. Fox (1977), 70 D.L.R. (3d) 577 (C.A. Ont.).

L'accusé était le procureur d'un client qui subissait son procès devant jury. Le deuxième jour du procès, l'accusé était une heure en retard. Il avait téléphoné à la cour vingt minutes après l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience pour expliquer qu'il serait en retard. Il a expliqué qu'il essayait de réparer son auto. Il a admis qu'étant parti à la dernière minute, il serait peut-être arrivé un peu en retard de toute façon. Le juge de première instance n'a pas accepté l'excuse de l'accusé. Il l'a déclaré coupable d'outrage au tribunal et lui a imposé une amende de 100 S. En appel, le juge Arthur Martin de la Cour d'appel de l'Ontario a décidé que même si l'absence non motivée d'un procureur tenu de se présenter à la cour peut constituer un outrage, en l'espèce, l'accusé s'était montré discourtois, mais sa conduite ne correspondait pas à un outrage.

R. c. Jones (1978), 42 C.C.C. (2d) (C.A. Ont.).

L'avocat accusé ne s'était pas présenté à la reprise d'une enquête préliminaire. Il a expliqué qu'il avait oublié, par mégarde, d'inscrire la date dans son agenda et il a présenté ses excuses à la Cour. Le juge de première instance a rejeté cette explication et il l'a déclaré coupable d'outrage. En appel, le juge Arthur Martin a conclu que la conduite de l'avocat, qui équivalait à de l'inadvertance, ne comportait pas le degré de faute nécessaire pour justifier une condamnation.

R. c. Pinx (1980), 50 C.C.C. (2d) (C.A. Man.).

L'avocat inculpé devait se présenter à deux audiences de la cour provinciale le même jour. Bien qu'il ait été au courant du problème plus tôt, il a tenté sans succès de le régler la veille en demandant à l'un de ses associés de représenter l'un de ses clients. Le jour dit, il a demandé à l'un des magistrats de bien vouloir l'excuser. Cette permission avait été accordée auparavant, mais le magistrat a cette fois refusé. L'accusé a alors téléphoné à son autre client et lui a dit de plaider coupable et de demander un rapport présentenciel. Le magistrat chargé d'entendre l'autre cause a refusé d'accepter ce plaidoyer. Il a ajourné l'affaire à la semaine suivante en ordonnant à l'avocat inculpé de se présenter alors devant lui. À la date

fixée, l'avocat a expliqué pourquoi il avait été absent et il a présenté des excuses. Le magistrat l'a alors déclaré coupable d'outrage et il a fixé une autre date pour le prononcé de la sentence. Ce jour-là, l'avocat a comparu avec un procureur. Le magistrat a confirmé la déclaration de culpabilité et il a imposé une amende de 500 $.

La Cour d'appel du Manitoba a décidé, notamment, que si l'avocat ne se présente pas, la Cour doit d'abord le faire comparaître devant elle. Si l'avocat est accusé d'outrage, il doit avoir le droit de présenter une défense pleine et entière. Selon la Cour, il faut au moins que l'avocat soit informé qu'une accusation d'outrage au tribunal pèse contre lui. Il se peut qu'une véritable citation écrite ordonnant à l'accusé d'expliquer pourquoi il ne devrait pas être condamné ne soit pas toujours nécessaire. Cependant, la procédure suivie en l'espèce ne remplissait même pas les exigences minimales, car la condamnation a été prononcée sans qu'une accusation soit portée et sans qu'un avis soit donné à l'accusé.

R. c. Barker (1980), 53 C.C.C. (2d) 322 (C.A. Alb.).

Un avocat utilisait son propre magnétophone pour obtenir un enregistrement de l'audience. Le droit d'agir ainsi sans permission a été contesté par le président du tribunal, et finalement, l'avocat a été déclaré coupable d'outrage. Le juge Morrow, de la Cour d'appel, a cassé la condamnation au motif que l'appelant avait expliqué qu'il n'avait aucune intention de commettre une infraction et, qu'en toute circonstance, l'avocat n'avait pas agi de manière à jeter le discrédit sur la cour.

R. c. Traynor, inédit, 25 février 1982 (C.A. Ont.).

L'accusé a fait beaucoup de bruit en quittant la salle d'audience une fois la condamnation prononcée. Il a expliqué que le bruit était attribuable à un handicap physique, mais il a refusé de s'excuser lorsqu'il en a été prié. L'accusé a été déclaré coupable d'outrage par voie sommaire. La condamnation a été cassée, notamment parce que le juge n'a pas suffisamment tenu compte des explications de l'accusé.

R. c. Ayres (1984), 15 C.C.C. (3d) 208 (C.A. Ont.).

Le 9 décembre 1984, l'accusé a été amené devant le tribunal et il a refusé de témoigner contre un coaccusé prétendant qu'il craignait que ce dernier ne lui fasse un mauvais parti au pénitencier. Le juge de première instance lui a accordé jusqu'au lendemain matin pour revenir sur sa décision. Il a été à nouveau cité le 13 décembre et, encore une fois, il a refusé de prêter serment. Le procureur de l'accusé a fait valoir, notamment, que la cause devrait être reportée parce que l'accusé n'avait pas eu assez de temps pour le consulter, pour préparer sa défense fondée sur la contrainte en common law, ni pour citer des témoins. Le juge de première instance a alors procédé immédiatement parce que, selon lui,

l'outrage devait être traité selon la procédure sommaire et qu'une peine devait être imposée afin de donner à l'accusé la possibilité de se disculper en prêtant serment et en témoignant. L'accusé n'a fait valoir aucun moyen de défense. Le juge de première instance a alors déclaré l'accusé coupable d'outrage, et il a levé la séance pour une demi-heure afin de lui permettre de consulter son avocat et de décider s'il voulait se disculper. L'accusé a décliné cette offre. Le juge a imposé une peine d'emprisonnement de dix-huit mois.

En appel, le juge Goodman, au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, a décidé que l'accusé n'avait pas eu la possibilité d'examiner les moyens de défense qu'il aurait pu invoquer ni de citer des témoins. En outre, la Cour a estimé qu'il aurait fallu apprécier l'élément de contrainte en déterminant la sentence. La Cour a jugé que ni la procédure suivie à l'égard de l'outrage ni la sentence ne respectaient les principes de la justice naturelle et, par conséquent, elle a cassé la condamnation et la sentence, et elle a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

1. (1987), 62 O.R. (2d) 449 (C.A.).

2. Les principes (1), (2), (3), (8) et (11) ont été cités et approuvés dans *R.* c. *Bunn* (1994), 97 Man. R. (2d) 20 (C.A.).

3. [1900] 2 Q.B. 36, p. 40.

4. Voici un exemple de cette forme d'outrage au tribunal :

MR. ORMHEIM :	Call Mr. Quechuk to the stand.
THE CLERK :	Take the Bible in your hand. Do you swear that--
MR. QUECHUK :	I don't believe in that stuff.
THE COURT :	Do you wish to affirm?
MR. QUECHUK :	What is that?
THE CLERK :	Do you solemnly affirm--
MR. QUECHUK :	Sure, I guess.
THE CLERK :	That the evidence that you give--
MR. QUECHUK :	I do, I guess.
THE CLERK :	Do you solemnly swear--
MR. QUECHUK :	I guess so.
THE COURT :	I am not sure that the witness was sworn in.
MR. QUECHUK :	Be right point blank I don't got fuck all to say and as far as I can say you can take this fucking courtroom and shove it up your ass.
THE COURT :	Take him away and I'll decide what to do with him.
MR. QUECHUK :	Blow it out your asshole you goat. »

Nous croyons que le juge a rendu sa décision conformément aux exigences de son rôle. Par la suite, après enquête complète sur l'affaire mais sans que d'autres preuves ne soient produites, l'auteur de l'outrage a été déclaré coupable d'un outrage criminel pour avoir perturbé et interrompu l'audience, et avoir refusé de prêter serment. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de trente jours à purger après une peine qu'il était en train de purger.

5. *Re Hawkins' Habeas Corpus Application* (1965), 53 W.W.R. 406 (C.S. C.-B.). L'outrage équivalait au refus volontaire de se lever lorsque la cour a été rappelée à l'ordre.

6. *R. v. Hill*, [1974] 5 W.W.R. 1 (C.S. C.-B.), confirmé par [1975] 5 W.W.R. 520 (C.A. C.-B.); [1975] 6 W.W.R. 395 (C.C. C.-B.), confirmé par [1977] 1 W.W.R. 341 (C.A. C.-B). L'accusé, avocat dans un procès criminel, a délibérément refusé de comparaître au procès. Voir également *R. c. McKeown* (1971), 16 D.L.R. (3d) 390 (C.S.C.) où l'avocat n'a pas comparu au procès. Dans les deux jugements, il a été conclu que l'outrage avait été commis en présence du tribunal. Dans la dernière décision, un pourvoi formé en Cour suprême du Canada a été rejeté pour vices de forme. Les juges Spence et Laskin ont été dissidents au motif que le juge du procès ne connaissait pas personnellement la raison pour laquelle l'accusé n'avait pas comparu, de sorte qu'on ne pouvait pas dire que l'outrage avait été commis en présence du tribunal.

À notre avis, ces deux jugements sont erronés pour ce qui est de la décision de les considérer comme des outrages commis en présence du tribunal. Il y a peut-être eu outrage dans chacun de ces cas, mais chaque litige aurait dû être réglé non pas « sur-le-champ », mais dans le cadre d'une audition distincte. Dans l'arrêt *McKeown* en particulier, le juge qui avait eu une conversation téléphonique avec l'accusé n'aurait pas dû entendre l'affaire, car l'accusation portée contre l'accusé dépendait en partie de l'interprétation qui serait donnée à cette conversation.

Dans l'affaire *Roy c. Morin*, [1989] R.J.Q. 981 (C.S.), une avocate qui défendait une personne accusée de meurtre au second degré fut sommée par le juge de première instance de comparaître pour outrage au tribunal, notamment, pour avoir fourni des réponses non verbales à la preuve produite et pour avoir flirté avec les jurés en leur souriant et en les saluant de façon exagérée lorsqu'ils entraient dans la salle d'audience. L'intimée a reconnu avoir répondu aux sourires et retourné les saluts qui lui étaient adressés.

7. *R. c. Vaillancourt*, [1981] 1 R.C.S. 69.

8. *R. c. Froese*, [1980] 1 W.W.R. 667 (C.S. C.-B.), confirmé par (1980), 23 B.C.L.R. 181 (C.A. C.-B.); *R. c. Bannerman* (1979), 17 B.C.L.R. 238 (C.S. C.-B.); (1979), 50 C.C.C. (2d) 119; (1980), 54 C.C.C. (2d) 315. Les affaires *Froese* et *Bannerman* découlent de commentaires *sub judice* diffusés à la radio et à la télévision au sujet des antécédents criminels d'un des principaux accusés dans une grosse affaire de complot en matière de drogue. Les commentaires ont été diffusés le premier ou le deuxième jour d'un procès qui devait durer au moins un an. L'accusé a demandé de faire annuler le procès. Le juge du procès a rejeté la requête et a fait des commentaires sur la possibilité qu'il y ait outrage. Il a refusé d'engager des procédures d'outrage, mais la Couronne n'a pas hésité à le faire. L'instance en outrage a été ajournée jusqu'à la fin du procès, et à ce moment-là le juge du procès a demandé à un autre juge d'entendre la cause en raison des commentaires qu'il avait faits lorsqu'il avait rejeté la requête en annulation du procès.

9. *Morris c. Crown Office*, [1970] 2 Q.B. 114. Un groupe d'étudiants gallois a envahi une salle d'audience et interrompu le procès en s'avançant dans le centre de la salle, en criant des slogans et en chantant, etc. afin de manifester en faveur de la préservation de la langue galloise. Les étudiants ont été immédiatement mis sous garde, et ceux qui ne se sont pas excusés ont été condamnés à une peine de trois mois de prison, même si la Cour d'appel les a obligés à avoir une bonne conduite pendant douze mois; *R. c. Vermette* (1987), 32 C.C.C. (3d) 519 (C.S.C.): menaces proférées envers une plaignante à la suite d'un plaidoyer de culpabilité.

10. *Poje c. P.G. de la C.-B.*, [1953] R.C.S. 516; *Re Tilco Plastics c. Skurjat et al.*, [1967] 1 C.C.C. 131 (H.C. Ont.). Les faits de l'affaire *Poje* sont importants. Une ordonnance interdisant le piquetage à un dock avait été prononcée. Il y a eu désobéissance massive, et le demandeur a intenté une action en outrage. Le litige a été alors réglé, et le demandeur n'a pas voulu donner suite à son action. Cependant, la Cour a considéré la situation comme une affaire tellement grave qu'elle a ordonné la poursuite de l'affaire, et le procureur général en a été chargé. Une déclaration de culpabilité a été prononcée et l'un des dirigeants syndicaux a été mis en prison.

11. *Re B.C.G.E.U.*, [1984] 1 W.W.R. 399 (C.S. C.-B.), confirmé par [1985] 5 W.W.R. 421 (C.A. C.-B.) (le piquetage dans les palais de justice); et *A.G. of Newfoundland c. Nfld. Assn. of Public Employees*, inédit, (C.S. T.-N.) no 1331 le 10 janvier 1979 (grève du personnel de la cour), confirmé

par (1984), 14 D.L.R. (4th) 323. Ces deux jugements ont été confirmés à [1988] 2 R.C.S 214 et 204 respectivement.

12. *Re Duncan*, [1958] R.C.S. 41: allégation non justifiée de partialité faite en cour à l'égard d'un membre de la cour. Dans l'affaire *Guy Bertrand* (1989), 49 C.C.C. (3d) 357, 70 C.R. (3d) 362 (C.S. Qué.), un avocat fut acquitté après avoir été sommé de comparaître pour outrage au tribunal pour avoir soutenu qu'un juge d'assises avait « infligé une peine injuste » et violé les droits fondamentaux d'une accusée en ordonnant qu'elle soit détenue après avoir été déclarée coupable mais en attendant le prononcé de la sentence.

13. *British Columbia Government Employees Union c. Procureur général de la Colombie-Britannique*, [1988] 2 R.C.S. 214, p. 234.

14. *McKeown c. La Reine* (1971), 16 D.L.R. (3d) 390, p. 398 (C.S.C.).

15. *R. c. Davies*, [1906] 1 K.B. 32, p. 42.

16. *Morris c. Crown Office*, *supra*, note 9.

17. *R. c. Davies*, *supra*, note 15, pp. 41 et 42.

18. (1967), 2 C.C.C. 11 (C.A. Qué.). L'affaire *Hébert* est une décision importante dans la mesure où elle illustre le type d'affaires qui ne devraient pas être jugées comme si la conduite incriminée était spontanée. L'intimé Hébert avait rédigé et publié une critique virulente de la conduite de certains intervenants dans une fameuse affaire de meurtre, l'affaire *Coffin*. Le document en cause avait été publié environ sept ans après l'exécution de Coffin. Hébert a reçu une sommation lui enjoignant de comparaître pour donner les motifs pour lesquels il ne devrait pas être reconnu coupable d'outrage au tribunal. La cour ne lui a pas permis de citer tous ses témoins, arguant que l'outrage était évident à la lecture de ses écrits. Dans un arrêt majoritaire, la Cour d'appel a infirmé cette décision.

19. (1970), 23 *Current Legal Problems*, pp. 27 et 28. Sir Jack Jacobs donne un aperçu du concept des pouvoirs inhérents aux pages 24 et 25 :

> (1) The inherent jurisdiction of the court is exercisable as part of the process of the administration of justice. It is part of procedural law, both civil and criminal, and not of substantive law; it is invoked in relation to the process of litigation.
>
> (2) The distinctive and basic feature of the inherent jurisdiction of the court is that it is exercisable by summary process, i.e., without a plenary trial conducted in the normal or ordinary way and generally without waiting for the trial or for the outcome of any pending or other proceeding.
>
> (3) Because it is part of the machinery of justice, the inherent jurisdiction of the court may be invoked not only in relation to the litigant parties in pending proceedings, but in relation also to anyone, whether a party or not, and in respect of matters which are not raised as issues in the litigation between the parties.

> (4) The inherent jurisdiction of the court is a concept which must be distinguished from the exercise of judicial discretion. These two concepts resemble each other, particularly in their operation, and they often appear to overlap, and are therefore sometimes confused the one with the other. There is nevertheless a vital juridical distinction between jurisdiction and discretion, which must always be observed.
>
> (5) The inherent jurisdiction of the court may be exercised in any given case, notwithstanding that there are Rules of Court governing the circumstances of such case. The powers conferred by rules of Court are, generally speaking, additional to, and not in substitution of, powers arising out of the inherent jurisdiction of the court. The two heads of powers are generally cumulative, and not mutually exclusive, so that in any given case, the court is able to proceed under either or both heads of jurisdiction.

L'article de Jacobs a été cité et approuvé dans *B.C.G.E.U. c. P.G. de la C.-B.*, *supra*, note 13, p. 240.

20. *Supra*, note 9.

21. (1988), 42 C.C.C. (3d) 220 (C.A. Qué.).

22. [1990] 1 R.C.S. 851.

23. Cette question est étudiée ci-dessous à la section 3*h*) intitulée "Les tribunaux administratifs et les juridictions inférieures".

24. *Balogh c. St. Albans Crown Court*, [1975] 1 Q.B. 73 (C.A.).

25. *Id.*, pp. 84 et 85.

26. *Supra*, note 13.

27. *Supra*, note 24, p. 239.

28. [2000] O.J. nº 4446 (C.S.J.).

29. (1990), 73 D.L.R. (4th) 83 (B.R.Alb.), 108 A.R. 173, 74 Alta L.R. (2d) 372, [1990] 5 W.W.R. 498, 58 C.C.C. (3d) 114.

30. (1995), 30 Alta. L.R. (3d) 236, p. 241 (B.R.).

31. *A.G.* c. *Times Newspapers*, [1973] 3 All E.R. 54 (C.L.).

32. *R.* c. *Bowes Publishers Ltd.* (1995), 30 Alta. L.R. (3d) 236, p. 241 (B.R.). Voir également *R.* c. *Southam Inc.* (1992), 6 Alta. L.R. (3d) 115 (B.R.), infirmé pour d'autres motifs (1995), 30 Alta. L.R. (3d) 268 (C.A.), où la Cour a conclu que le risque d'un préjudice doit être « réel » - il n'a pas besoin d'être réel *et* important. En dernier lieu, la Cour d'appel a conclu que, d'après les faits, il n'avait pas été satisfait au critère, qu'il s'agisse d'un risque de préjudice « réel » ou « réel et important ».

33. *Bowes Publishers Ltd.*, *id.*, p. 240.

34. *Toronto Sun Publishing Corp. c. Procureur général de l'Alberta*, [1985] 6 W.W.R. 36 (C.A. Alb.).

35. *R. c. Pacific Press*, [2001] CBCS 178, p. 9.

36. [1994] 3 R.C.S. 835.

37. Voir *R. c. Edmonton Sun*, [2000] ABBR 283.

38. Voir, par exemple, *MacMillan Bloedel Ltd.* c. *Simpson* (1994), 113 D.L.R. (4th) 368 (C.A. C.-B.), confirmé pour d'autres motifs, [1995] 4 R.C.S. 725. Voir également *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] R.C.S. 626; *British Columbia (Procureur général) c. Perry Ridge Water Users Assoc.*, [1998] B.C.J. nº 350 (C.S. C.-B.).

39. *F.(E.)* c. *S.(J.S.)* (1995), 30 Alta. L.R. (3d) 401 (C.A.), qui cite *Hadkinson* c. *Hadkinson*, [1952] 2 T.L.R. 416 (C.A.).

40. Voir, p. ex., *Werner c. Warner Auto-Marine Inc.*, [1996] O.J. nº 3368 (C.A. Ont.).

41. (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 273, p. 287 (C.A. C.-B.).

42. (1991), 47 C.P.C. (2d) 214 (C.S. C.-B.).

43. [1990] 3 R.C.S. 892, (1991), 75 D.L.R. (4th) 577.

44. (1991), 71 Man. R. (2d) 252 (C.A. Man.).

45. Voir, toutefois, les commentaires des juges McLachlin et Major, dissidents en partie, dans l'arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canadian Liberty Net*, [1998] 1 R.C.S. 626.

46. *Melville c. Beauregard*, [1996] O.J. nº 1085 (Div. gén.).

47. [1992] 1 R.C.S. 901. Voir également *Georgia Pacific Canada Inc. c. International Brotherhood of Boilermakers, nº D513*, [1999] A.J. nº 259 (B.R. Alb.).

48. *Litterst* c. *Horrey* (1995), 32 Alta. L.R. 40 (C.A.), qui cite *Baxter Travenol Laboratories of Canada* c. *Cutter (Canada), (Nº 2)* (1984), 14 D.L.R. (4th) 641 (C.S.C.).

49. *Merchants Consolidated Ltd. (Receiver of)* c. *Canstar Sports Group Inc.* (1994), 113 D.L.R. (4th) 505 (Man. C.A.).

50. *MacMillan Bloedel Ltd.* c. *Simpson*, [1996] 2 R.C.S. 1048, p. 1060 (souligné à l'original).

51. *Id.*, p. 1064.

52. (1994), 154 A.R. 65, p. 69 (B.R.).

53. *E.F.S.* c. *P.D.L.* (1995), 171 A.R. 217 (B.R.).

54. Voir *Pierre* c. *Conseil tribal de Roseau River*, [1993] 3 C.F. 756 (1re inst.), qui cite *Bhatnager* c. *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 R.C.S. 217, p. 224.

55. *Vidéotron Ltée* c. *Industries Microlec Produits Electroniques Inc.*, [1992] 2 R.C.S. 1065. Voir aussi *A.F. c. P.O.*, [1996] A.Q. no 1356 (C.S.).

56. *Pierre* c. *Conseil tribal de Roseau River*, [1993] 3 C.F. 756 (1re inst.).

57. (1991), 31 R.F.L. (3d) 421 (C.S. C.-B.).

58. (1991), 30 R.F.L. (3d) 197 (C.A. C.-B.).

59. Dans l'affaire *Poje c. P.G. de la C.-B., supra,* note 10, le juge Kellock, aux pages 519 et suiv., a mis en doute le bien-fondé du commentaire formulé dans *Seaward c. Patterson* (1897), 1 Ch. 545. suivant lequel il y a lieu de distinguer entre la personne qui contrevient à une ordonnance judiciaire par laquelle elle est liée et la personne qui n'est pas liée par l'ordonnance et qui n'en tient aucun compte. Le juge Kellock conclut, à la page 522, qu'au regard de l'outrage au tribunal, la partie et les tiers sont exactement dans la même situation.

60. *Supra*, note 10.

61. Vol. VII, 2nd ed., p. 2.

62. *Supra*, note 59, p. 517.

63. *Id.*, p. 522.

64. *Oswald on contempt of Court*, 3rd ed., p. 36.

65. *Supra*, note 47.

66. *Id.*, p. 931.

67. *Id.*, p. 932.

68. *Id.*, p. 933.

69. Voir, p. ex., *Slocan Forest Products Ltd. c. Tichenor*, [1998] B.C.J. n° 218.(C.S. C.-B.).

70. (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 273 (C.A. C.-B.).

71. Dans l'affaire *Poje c. A.G. for B.C.*, *supra*, note 10, p. 527, le juge Kellock a émis l'opinion suivante :

> In these circumstances, I think the order of the learned Chief Justice was properly made, and as the proceeding was a criminal proceeding...It follows that the rules of court are inapplicable as they apply only in civil proceedings.

Dans *B.C.G.E.U. c. P.G. de la C.-B.*, *supra*, note 13, p. 237, le juge en chef Dickson s'est fondé sur l'arrêt *Poje* pour dire :

> Une conduite destinée à entraver la bonne administration de la justice constitue un outrage au tribunal qu'on qualifie de « criminel » en ce sens qu'elle transcende les limites d'un différend entre les parties au litige et représente une atteinte à l'administration de la justice dans son ensemble ... Il s'ensuit que le juge en chef McEachern et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique ont conclu à bon droit que le piquetage des palais de justice de la Colombie-Britannique était un outrage criminel.

Il y a lieu de faire preuve de prudence à l'égard d'un certain nombre de décisions où l'on a jugé que la moindre contravention aux règles du tribunal pouvait entraîner une condamnation. En effet, le bien-fondé de ces décisions est discutable si l'outrage est de nature criminelle. Voir *Poje, supra*, p. 527.

72. Voir, par ex., *Everywoman's Health Centre Society c. Bridges*, *supra*, note 41.

73. Dans l'arrêt *R. c. Froese*, *supra*, note 8, la Cour approuve la formule de l'avis de requête suggérée par Lord Atkin dans *Encyclopedia of Court Forms and Precedents in Civil Cases* (1940) Vol. VII, p. 61 qui vise à obtenir :

> ...(to) issue a Writ or Writs of Attachment against Russell Frose (*sic*) and British Columbia Television Broadcasting System Ltd., carrying on business as BCTV for their several contempts of this Court in television on Channel 8 Television in the City of Vancouver, and on repeater stations throughout the Province of British Columbia on the six o'clock news and the eleven o'clock news on Monday, the second day of October 1978 a news broadcast with the following oral commentary.

L'avis de requête indiquait que le redressement était demandé sur le fondement des moyens suivants (p.199) :

> ... that the publication of the said material, and particularly the reference to Robertson having been the subject of investigations involving drugs and stolen property, is calculated to interfere substantially with the fair trial of the above named accused, William Faulder Robertson, and the other above mentioned accused.

74. [1970] 1 All E.R. 1078, p. 1081.

75. *R.* c. *K.(B).*, [1995] 4 .R.C.S. 186.

76. Voir, par exemple, *R.* c. *Janvier*, inédit, Doc. Edm. 9603-0817-A5, (11 avril 1996) (C.A. Alb.), où le juge O'Leary a conclu, dans une affaire dans laquelle un juge d'une cour provinciale avait vu un accusé faire un geste menaçant à son égard, que la meilleure solution, étant donné que l'accusé était déjà en détention, aurait été de procéder de manière autre que par voie sommaire.

77. *Oswald on contempt of Court*, 3rd ed., p. 16; *In re Johnson* (1887), 57 L.J.Q.B. 1, p. 3; *Re B.C.G.E.U.*, *supra*, note 13.

78. *Re Gerson*, [1946] R.C.S. 547.

79. *Supra*, notes 21 et 22.

80. *R. c. Parke*, [1903] 2 K.B. 432, pp. 442 et 443. La procédure relative à la dénonciation *(criminal information)* était tout à fait différente et distincte de notre dénonciation actuelle et a été abolie en vertu du paragraphe 576 (2) de notre *Code criminel*.

81. *Supra*, note 9.

82. *Supra*, note 18, p. 156.

83. (1976), 34 C.R.N.S. 234 (C.S. Qué.), confirmé par (1976), 36 C.R.N.S. 296 (C.A. Qué.).

84. *Re Johnson* (1887), 20 Q.B.D. 68, p. 74.

85. *Re Tilco Plastics Ltd. c. Skurjat et al.*, [1967] 1 C.C.C. 131 (H.C. Ont.), p. 145, citant *R. c. Parke*, [1903] 2 K.B. 432, pp. 442 et 443.

86. « Criminal Contempt of Court Procedure : A protection to the Rights of the Individual » (1951), 30 *Revue du Barreau canadien* 225.

87. [1967] 1 C.C.C. 131, p. 147 (H.C. Ont.).

88. *Supra*, note 18, p. 155.

89. *Supra*, note 19.

90. [1974] 3 All E.R. 283 (C.A.).

91. Souligné dans l'original de l'arrêt de la C.S.C.: *R.* c. *K.(B.)*, [1995] 4 R.C.S. 186, p. 194.

92. Il n'est pas nécessaire que le juge connaisse personnellement tous les faits. Par exemple, il peut accepter les exposés des faits offerts par des avocats ou des fonctionnaires de la cour au sujet d'événements pertinents qui ont eu lieu à l'extérieur de la cour. En cas de doute, il serait sage d'entendre des témoignages et, lorsque des affidavits sont déposés, les auteurs devraient être contre-interrogés s'il y a un doute à l'égard d'un fait important.

93. [1995] 4 R.C.S. 186, p. 195.

94. *Id.*, p. 197.

95. *Id.*, pp. 197 et 198.

96. *Id.*, p. 198.

97. Dans cette affaire, aucune procédure sommaire n'a été attaquée en vertu de la *Charte*.

98. *Bhatnager* c. *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 R.C.S. 217, p. 225.

99. *354415 Alberta Ltd.* c. *Qureshi* (1992), 6 C.P.C. (3d) 284 (C.A.).

100. *Kin Franchising Ltd.* c. *Donco Ltd.* (1993), 7 Alta. L.R. (3d) 313 (C.A.); *Bhatnager* c. *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 2 R.C.S. 217, p. 226; *Pierre* c. *Conseil tribal de Roseau River*, [1993] 3 C.F. 756 (1re inst.), p. 769 et 770.

101. Comme nous l'avons déjà dit, il est préférable d'agir d'une façon décisive au besoin, tout en permettant à l'auteur présumé de l'outrage au tribunal d'être entendu dès que possible, selon les règles de justice naturelle. Dans *R. c. Froese*, *supra*, note 8, le présumé outrage au tribunal a eu lieu au tout début d'un procès qui a duré près d'un an. Toutes les parties ont convenu que la question devrait être reportée à la fin du procès.

Il sera rarement nécessaire de régler immédiatement la question de l'outrage au tribunal, si l'auteur présumé désire trouver un avocat ou étudier sa situation, ou pour toute autre raison. Si la question est assez grave et que le maintien de l'autorité de la cour demande une action décisive, il suffira habituellement de mettre l'accusé sous garde et de fixer la date de l'audience le plus tôt possible, peut-être le jour même.

102. (1980), 25 Nfld. & P.E.I.R. 198 (C.S. T.-N.).

103. (1990), 48 C.R.R. 327 (C.S. T.-N.).

104. *Supra*, note 8.

105. [1981] R.P. 80.

106. *Supra*, note 10.

107. *Supra*, note 18.

108. *Supra*, note 83.

109. *Id.*, p. 305.

110. *Supra*, note 13.

111. *Supra*, note 8.

112. *Ibid.*

113. *MacMillan Bloedel Ltd.* c. *Simpson* (1994), 113 D.L.R. (4th) 368 (C.A. C.-B.), confirmé pour d'autres motifs, [1995] 4 R.C.S. 725.

114. *R. c. Hawkins*, *supra*, note 5. Il a parfois été suggéré dans la jurisprudence qu'un tribunal inférieur ne peut, même à l'égard d'un outrage commis en présence de la cour, accorder que les redressements prévus de façon expresse dans le *Code criminel*, notamment obliger un témoin à répondre à une question pertinente, etc. Voir *R. c. Bubley*, [1976] 6 W.W.R. 180 (C.A. Alb.), *R. c. McKenzie*, [1978] 4 W.W.R. 582 (C.A. Alb.).

115. Dans *R c. Fotheringham*, (1970) 73 W.W.R. 500 (C.S. C.-B.), un journaliste avait fait par écrit une dénonciation cinglante d'un coroner, et le procureur général a intenté une poursuite pour outrage au tribunal devant la Cour suprême. La pétition a été rejetée, mais le bien-fondé de la procédure n'a pas été mis en doute. Voir aussi *R. c. Davies*, *supra*, note 15, et *Re B.C.G.E.U.*, *supra*, note 13.

116. *Supra*, note 47.

117. (1979), 2 R.C.S. 618.

118. *Id.*, à la p. 638.

119. (1991), 48 B.L.R. 125 (C.A.F.).

120. [1987] 2 R.C.S. 463, infirmant (1985), 19 C.C.C. (3d) 434 (C.A. Alb.).

121. (1994), 97 Man. R. (2d) 20 (C.A.).

122. *Supra*, note 117, p. 629.

123. L.R.C. (1985), ch. Y-1.

124. (1991), 54 B.C.L.R. (2d) 146, p. 155 (C.S. C.-B.).

125. (1994), 113 D.L.R. (4th) 368 (C.A. C.-B.), confirmé par, [1995] 4 R.C.S. 725, pp. 753 et 754. Dans l'arrêt connexe *MacMillan Bloedel Ltd.* c. *Simpson*, *supra*, note 50, le juge McLachlin a dit, au nom de la Cour suprême du Canada : « Tous s'entendent pour reconnaître que la Cour suprême de la Colombie-Britannique, en tant que cour de compétence inhérente, possède le pouvoir de maintenir la primauté du droit. ».

126. Dans *Re Duncan*, [1958] R.C.S. 41, un avocat avait fait des accusations de parti pris non fondées contre l'un des juges de la Cour suprême du Canada. Il a été reconnu coupable d'outrage au tribunal et condamné à payer une amende.

127. *Supra*, note 1.

128. (1980), 51 C.C.C. (2d) 369 (C.A. C.-B.).

129. (1980), 4 W.W.R. 202 (C.A. Alb.).

130. [1984] R.D.J. 571 (C.A. Qué.).

131. *Id.*, p. 577.

132. *Supra*, note 13. Voir également *Bhatnager c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1990] 2 R.C.S. 217, 71 D.L.R. (4th) 84, où le juge Sopinka, s'exprimant au nom de la majorité de la Cour, a conclu que la common law exige la signification à personne ou la connaissance personnelle réelle de l'ordonnance d'un tribunal comme condition préalable à la responsabilité pour outrage au tribunal. La signification de l'ordonnance au procureur peut ou non permettre d'inférer la connaissance personnelle réelle; en l'espèce ce n'était pas le cas. La Cour suprême n'a pas expressément examiné la question de la *mens rea*.

133. *Supra*, note 1.

134. *Supra*, note 13, p. 234.

135. (1994), 97 Man. R. (2d) 20 (C.A.), citant *R.* c. *Jones* (1978), 42 C.C.C. (2d) 192 (C.A. Ont.); *R.* c. *Hill* (1976), 33 C.C.C. (2d) 60 (C.A. C.-B.); *R.* c. *Swartz* (1977), 34 C.C.C. 477 (C.A. Man.).

136. (14 mars 1990) (C.S. C.-B.) [inédit].

137. *Supra*, note 47, p. 933. Voir également *Turney c. Turney*, [1997] B.C.J. n° 2542 (C.S. C.-B.).

138. Voir, p. ex., *R. c. Watson*, [1996] B.C.J. n° 733 (C.A. C.-B.).

139. *Supra*, note 50, p. 1067. Voir également *Turney c. Turney*, [1997] B.C.J. n° 2542 (C.S. C.-B.).

140. *MacMillan Bloedel Ltd.* c. *Simpson* (1994), 113 D.L.R. (4th) 368, p. 381 (C.A. C.-B.) confirmé pour d'autres motifs, [1995] 4 R.C.S. 725.

141. *Supra*, note 1, p. 514.

142. *Supra*, note 13.

143. *Supra*, note 11.

144. *Id.*, p. 213.

145. *R.* c. *K.(B.)*, [1995] 4 R.C.S. 186.

146. *R. c. Laurendeau* (1982), 3 C.C.C. (3d) 250.

147. (1984), 15 C.C.C. (3d) 150 (C.A. Ont.).

148. *Supra*, note 13, p. 246.

149. (1991), 63 C.C.C. (3d) 273 (C.A. C.-B.), autorisation d'interjeter appel refusée (1991), 64 C.C.C. (3d) vi.

150. *Supra*, note 3.

151. Dans l'arrêt *P.G. du Québec c. Hébert*, *supra*, note 18, l'auteur présumé s'est vu refuser le droit d'assigner certains témoins et a été sommé d'expliquer pourquoi il ne devrait pas être déclaré coupable d'outrage au tribunal.

152. Dans *R. c. Ouellet*, (1976) 34 C.R.N.S. 234 (C.S. Qué.) confirmé par (1976), 36 C.R.N.S. 296 (C.A. Qué.), le juge Mackay, qui avait déclenché les procédures, a demandé au juge Hugessen, juge en chef adjoint du Québec, d'entendre l'affaire. Dans *R. c. Froese*, *supra*, note 8, le juge Berger, juge de première instance, a demandé à un autre juge d'entendre l'affaire parce qu'il croyait que certains des commentaires qu'il avait formulés à propos des intimés au moment où les allégations d'outrage ont été soulevées pouvaient être considérés comme une forme d'opinion préconçue. Ces deux causes sont des exemples de la procédure préférable.

153. *Supra*, note 73.

154. [1992] 2 R.C.S. 1065.

155. *Supra*, note 47, p. 170.

156. Dans *Layne c. Reed et al.* (1984), 14 C.C.C. (3d) 149, il a été statué que, même si la *Charte* accorde le droit à un procès devant jury dans les cas d'outrage au tribunal, la restriction de ce droit par la common law est raisonnable en vertu de l'article premier de la *Charte*.

157. (1994), 113 D.L.R. (4th) 368 (C.A. C.-B.), confirmé pour d'autres motifs, [1995] 4 R.C.S. 725.

158. *Supra*, note 47.

159. (1990), 48 C.R.R. 327 (C.S. T.-N.).

160. Voir *R. v. Clark*, [1997] B.C.J. nº 762 (C.S. C.-B.).

161. L'arrêt *McKeown*, *supra*, note 14, illustre bien les raisons pour lesquelles un juge devrait se retirer. Dans cette affaire, l'accusé, qui était avocat, n'a pas comparu en cour comme prévu. On s'est posé de sérieuses questions sur son état de santé. Le juge, qui avait déclenché la procédure et qui n'était assisté d'aucun avocat, a lui-même appelé et contre-interrogé des témoins. Il a statué d'après

les conclusions qu'il avait tirées d'une communication téléphonique avec l'avocat, ce dernier ne se rappelant pas cette conversation, au cours de laquelle, selon le juge, l'avocat lui a déclaré qu'il était indisposé et qu'il arriverait légèrement en retard. Il ne fait aucun doute que l'avocat était souffrant, probablement en raison de son état diabétique. Il a été conclu qu'il était en état d'ébriété, malgré une forte preuve contraire. L'exactitude des souvenirs du juge a été mise en doute et le juge a refusé de se soumettre à un contre-interrogatoire. Il s'agissait nettement d'une affaire où le juge aurait dû se retirer.

162. L'arrêt *R. c. Froese*, *supra*, note 8, était une affaire de ce genre.

163. *Supra*, note 136.

164. (1991), 63 C.C.C. (3d) 273 (C.A.C.-B.), autorisation d'interjeter appel refusée (1991), 64 C.C.C. (3d) vi.

165. Le juge Mackay, dont la décision dans l'arrêt *Ouellet* a fait l'objet d'attaques, *supra*, note 152, a sagement préféré demander à un autre juge de le remplacer dans cette affaire.

166. *Supra*, note 15, p. 41.

167. *Supra*, note 6.

168. *Supra*, note 10.

169. Voir le texte aux notes 24 à 47. Voir également les affaires *Hill* et *McKeown*, *supra*, note 6.

170. Voir *R. c. Froese*, *supra*, note 8, p. 191.

171. *Dale c. Toronto R.W. Co.*, (1915) 34 Ont. L.R. 104, le juge Riddell, p.108.

172. Dans un cas, avant le prononcé de la peine, l'accusé qui avait été reconnu coupable de meurtre au premier degré a remercié son avocat, a déclaré qu'il n'en voulait pas au jury, mais a ajouté que le juge n'avait pas plus de classe qu'un sandwich à l'oignon! Dans une autre affaire, après avoir été condamnée à l'emprisonnement à perpétuité à la suite d'une série de condamnations pour activités terroristes, une jeune femme a lancé une tomate au juge. Dans un troisième cas, le juge avait dû ajourner les procédures visant à faire déclarer l'accusé délinquant dangereux parce que le juge du fond n'avait pu être présent et que l'accusé avait traité celui qui avait bien voulu le remplacer d'idiot, qualifiant ce substantif d'une série de participes adjectifs grossiers. Dans chaque cas, le juge a adopté la meilleure solution et est tout simplement sorti de la salle d'audience. Il arrive que des personnes lancent des injures au juge au moment où celui-ci quitte la salle. De nombreux juges d'expérience estiment qu'il vaut mieux ne pas se retourner. Par exemple, deux juges de l'Alberta ont fait preuve d'une grande présence d'esprit. Dans le premier cas, une jeune avocate exaspérée a fait un commentaire regrettable sur la sagesse du juge. Faisant semblant de ne pas avoir entendu, le juge a déclaré. « Je n'ai pas entendu ce que vous avez dit, Maitre X, mais je pense que nous devrions ajourner », ce à quoi l'avocate a répondu : « Dieu du ciel! Comme si vous n'aviez pas assez de problèmes comme cela! » Bien avisé, le juge a quitté la salle. Dans l'autre cas, le juge, que l'accusé en colère avait traité de noms injurieux, a répondu : « comment avez-vous deviné? », et est sorti. Dans son ouvrage intitulé *Miscellany I*, à la page 295, sir Robert Megarry fait état d'un cas où une femme venue témoigner a lancé un chat mort à un juge de la cour de comté. Le juge l'a prévenue que si elle recommençait, il la citerait pour outrage.

173. *Supra*, note 3, p. 41.

174. *Supra*, note 18, p. 156.

175. [1974] 3 All E.R. 283 (C.A.).

176. Soulignement dans le texte de l'arrêt de la C.S.C. : *R.* c. *K.(B.)*, [1995] 4 R.C.S. 186, p. 194.

177. [1945] A.C. 265 (C.P.).

178. *Supra*, note 12.

179. *Supra*, note 7.

180. *R. c. Fox* (1976), 30 C.C.C. (2d) 330 (C.A. Ont.); *R. c. Swartz* (1977), 34 C.C.C. (2d) 477 (C.A. Man.); *R. c. Barker* (1980), 53 C.C.C. (2d) 322 (C.A. Alb.); et *R. c. Pinx*, [1980] 1 W.W.R. 77 (C.A. Man.).

181. Certaines corporations professionnelles refusent de prendre des mesures disciplinaires contre leurs membres pour conduite irrévérencieuse, arguant qu'elles préfèrent ne pas intervenir lorsque le tribunal n'a pas voulu exercer son pouvoir en matière d'outrage. Ce raisonnement est mal fondé parce que, pour les raisons expliquées ci-dessus, la plupart du temps, le manque de respect ne constitue pas un outrage, et les juges ne sont censés recourir à la citation pour outrage que dans les cas très graves.

182. (1991), 75 D.L.R. (4th) 556 (C.U.F. Ont.).

183. *Microwave Cablevision c. Harvard House* (1982), 132 D.L.R. (3d) 570, 37 B.C.L.R. 101 (C.A. C.-B.); et *Vance c. Vance* (1984), 50 B.C.L.R. 373 (C.S. C.-B.).

184. On dit souvent qu'il s'agit de procédures *strictissimi juris*; *Glazer c. Union Contractors Ltd.*, (1960) 33 W.W.R. 145 (C.S. C.-B.).

185. (1991), 94 Sask. R. 310 (B.R.).

186. *International Forest Products v. Kern*, [2001] B.C.J. nº 135 (C.A. C.-B.).

187. Dans l'affaire *R. c. United Fishermen & Allied Workers Union et al.*, (1968) 1 C.C.C. 199, un syndicat et certains de ses dirigeants ont procédé à un vote pour décider s'ils obéiraient à une ordonnance judiciaire. Le syndicat a été condamné à payer une amende de 25 000 $ et une peine d'emprisonnement d'un an a été prononcée contre deux dirigeants. Dans certains arrêts récents rendus en droit du travail, des syndicats ont été condamnés à payer jusqu'à 30 000 $ d'amende pour des actes graves de désobéissance publique à des ordonnances judiciaires. Une amende de 1 000 000 $ a été infligée pour la violation flagrante d'une ordonnance judiciaire, qui avait été commise à des fins commerciales, (1986) 11 C.P.R. (3d) 470, et des amendes allant jusqu'à 400 000 $ ont été infligées à un syndicat d'infirmières de l'Alberta pour avoir violé une injonction de façon délibérée et prolongée. Voir *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, *supra*, note 47.

188. *International Forest Products Ltd. c. Kern*, [2000] B.C.J. nº 2086 (C.A. C.-B.).

189. *Health Care Corp. of St.John's c. Nfld. and Labrador Assn. of Public and Private Employees,* [2000] N.J. nº 344 (C.S. T.-N.).

190. *E.F.S.* c. *P.D.L.* (1995), 171 A.R. 217 (B.R.).

191. *Health Care Corp. of St. John's v. Nfld. and Labrador Assn. of Public and Private Employees*, [2001] N.J. nº 179 (C.S. T.-N.).

192. *Supra*, note 147.

193. (1973), 17 C.C.C. (2d) 411 (C.A. Qué.).

194. *Supra*, note 152.

195. (1990), 64 D.L.R. (4th) 374 (C.A. Man.).

196. Le juge Lyons, p. 379. Voir également l'arrêt *Ontario (Procureur général) c. Paul Magder Furs Ltd.* (1992), 10 O.R. (3d) 46 (C.A.), dans lequel le juge en chef Dubin de l'Ontario a dit (aux p. 54 et 55) :

> In this case for a period of over 11 years the appellant has exhibited a brazen disregard for the rule of law, has shown contempt for the orders of the superior trial court of this province and sought to make a mockery of the administration of justice. At the same time, it seeks to invoke the judicial process to suspend the operation of the very orders that it has defied for years. To stay the order of Chilcott J. [imposing fines for contempt] pending appeal would be to countenance that conduct and to bring the administration of justice into disrepute.

197. (1991), 29 R.F.L. (3d) 113 (C.A. C.-B.).

198. (1990), 63 Man. R. (2d) 238 (C.A. Man.).

199. Inédit, Doc. Calgary 9201-20768, 19 mars 1993, résumé à [1993] A.W.L.D. 2, numéro 20, 14 mai 1993.